



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Tome 2/2

N° 1 – 20 JANVIER 2016

SOMMAIRE

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 Délégation Mer et Littoral

Arrêté 2015356-0008 du 22/12/15 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral de la commune de Fouesnant	109
Arrêté 2015357-0004 du 23/12/15 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet Riec » sur la commune de Riec- sur- Belon	116
Arrêté 2015362-0010 du 28/12/15 - Arrêté préfectoral approuvant la convention de transfert de gestion établie entre l'Etat et la commune de Esquibien sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer en enrochements au lieu-dit « Pors Perré » sur le littoral de la commune de Esquibien.....	123
Arrêté 2016004-0003 du 04/01/16 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime pour la pose de deux escaliers amovibles permettant l'accès à la crique « d'Aod Vihan An Ti Hard » et à la grève de « Barrachou » en baie de Tressény sur le littoral de la commune de Guissény	126
Arrêté 2016008-0002 du 08/01/16 - Arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec.....	135
Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère pour l'année 2016	142

04 Service Eau et Biodiversité

Arrêté 2016015-0002 du 15/01/16 - Arrêté préfectoral concernant une espèce soumise au titre 1er du livre IV du Code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.....	144
Arrêté 2015365-0002 du 31/12/15 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché sur les sites de Saint Pol de Léon et Plouezoch.....	146

05 Service Economie Agricole

Arrêté 2015365-0003 du 31/12/15 - Arrêté portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché.....	149
---	-----

10 Service Risques et Sécurité

Arrêté 2016008-0003 du 08/01/16 - Arrêté préfectoral autorisant, par dérogation à la réglementation , le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvénez et l'Ile Longue sur la commune de Crozon	151
Arrêté 2016012-0001 du 12/01/16 - Arrêté préfectoral donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère.....	154
Arrêté 2016012-0002 du 12/01/16 - Arrêté préfectoral portant prorogation de délai du plan de prévention des risques naturels littoraux prescrit par l'arrêté préfectoral n 2013025-0002 du 25 janvier 2013 sur la commune de Camaret-sur-Mer.....	159

Arrêté portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère en matière de gens de mer et d'enseignement maritime	161
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Arrêté 2016005-0003 du 05/01/16 - Arrêté modificatif d'agrément d'une association de services à la personne – AS DOMICILE – (n d'agrément SAP 777574567).....	163
---	-----

Arrêté 2016011-0007 du 11/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n 2015302-0001 du 29 octobre 2015 fixant la liste des conseillers du salarié.....	165
Arrêté 2016011-0008 du 11/01/16 - Arrêté modificatif d'agrément d'une association de services à la personne – ADMR du Haut Léon.....	167
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. JUSOT Paul	169
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. PERSONNE Emmanuel	171
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – MME LENES Morgane.....	173
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. MEVEL Tony	175
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – MME CHENOT Valérie....	177
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. TETREL Morgan	179
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – MME CORMIER Patricia	181
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. ROUDAUT Christian.....	183
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. GUERMEUR Michel...	185
Récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne – M. DEPRAETRE Jean-Pierre.....	187
Décision modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère	189

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Décision de procuration sous seing privé – Mme ABHERVE-GUEGUEN – Trésorerie de Morlaix Municipale	191
Décision de procuration sous seing privé – Mme Annaïg KERDRAON, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques.....	192
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest Elorn	193
Décision de procuration sous seing privé – Mme Florence RIVIERE, Inspectrice	197
Décision de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal.....	198
Décision de procuration sous seing privé – M. Mikaël GUYARD – Trésorerie de Morlaix Municipale	203
Décision de procuration sous seing privé – Mme Séverine TORCHEN – Trésorerie de Morlaix Municipale	204
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN.....	205
Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN.....	209

2908 Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale

Arrêté 2016005-0002 du 05/01/16 - Arrêté préfectoral modifiant la composition du conseil départemental de l'Education Nationale	212
---	-----

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2016005-0004 du 05/01/16 - Arrêté préfectoral fixant des listes d'aptitude de sapeurs-pompiers au 1er janvier 2016.....	213
--	-----

2916 Préfecture Maritime

Arrêté n 2016/001 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 8 janvier au samedi 9 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29).....	219
--	-----

Arrêté n 2016/002 portant abrogation de l'arrêté n 2016/001 du 6 janvier 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 8 janvier au samedi 9 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29)	223
Arrêté n 2016/003 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires en rade de Brest (29).....	225
Arrêté N 2016/004 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous marine à l'occasion d'essais de matériels militaires en rade de Brest.....	229
Arrêté N 2016/005 modifiant l'arrêté n 2015/052 du 1er septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.....	233
Arrêté N 2016/007 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine le mercredi 20 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest.....	241

Région Bretagne

ARS

Arrêté portant fixation de la dotation 2015 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper	245
Décision tarifaire portant fixation de la dotation globalisée commune (D.G.C.) pour l'année 2015 pour le financement des ACT gérés par le siège de l'association « Les Amitiés d'Armor »	247
Arrêté fixant la dotation 2015 des Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper.....	249
Arrêté fixant la dotation globale de financement 2015 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et géré par l'association COALLIA à Brest.....	251
Arrêté portant fixation de la dotation 2015 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest	253
Arrêté portant fixation de la dotation 2015 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix à Morlaix.....	255
Arrêté portant fixation de la dotation 2015 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère	257
Arrêté portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE »	260
Arrêté portant extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire (HT) à la Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) « Le Village de Persividn » à Carhaix, géré par l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB) et fixant la capacité à 47 places.....	263

29170 Autres services

Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse grand Ouest

Arrêté 2016007-0002 du 07/01/16 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation du Service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère	266
---	-----

Direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest

Arrêté 2016007-0004 du 07/01/16 - Arrêté préfectoral portant modification des mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne.....	268
--	-----

EHPAD TY AN DUD COZ – ROSPORDEN

Délégation de signature à Mme MATHIS Isabelle du 01/07/2015 au 21/07/2015 inclus – Direction EHPAD TY AN DUD COZ	270
--	-----

Centre Hospitalier de Douarnenez

Délégation de signature – Mme Sonia NICOLAS – Centre Hospitalier de Douarnenez n 04/2015	271
EHPAD AU CHENE – SCAER	
Délégation de signature à Mme BARRE Amélie du 01/01/2016 au 31/12/2016 inclus – Direction EHPAD « Au Chêne » - SCAER.....	272
Délégation de signature à Mme LAUSENT Muriel du 01/01/2016 au 31/12/2016 inclus – Direction EHPAD « Au Chêne » - SCAER.....	273
Délégation de signature à Mme LE DU Thérèse du 01/01/2016 au 31/12/2016 inclus – Direction EHPAD « Au Chêne » - SCAER.....	274
Ministère de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt	
Décret N 2015-1701 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire.....	275
Etablissement public de santé mentale Etienne Gourmelen	
Décision N 01-2016 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l' EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont-l'Abbé.....	277
Décision N 02-2016 portant délégation en faveur de Mme Marie Claude AUBREE-LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins – EPSM Etienne Gourmelen.....	279
Direction régionale des douanes et droits indirects de Bretagne	
Décision de fermeture définitive du débit de tabac n 2900563L	281
SNCF Réseau Direction Territoriale Bretagne Pays de la Loire	
Décision de déclassement du domaine public – terrain sis à BREST.....	282
Décision de déclassement du domaine public – terrain sis à PLONEVEZ DU FAOU	286
Décision de déclassement du domaine public – terrain sis à ROSPORDEN.....	288

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

Arrêté interpréfectoral n° 2015356-0008
portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers
aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral de la commune de Fouesnant

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015356-0006 du 22 décembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour les zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral de la commune de Fouesnant, au bénéfice de la commune de Fouesnant,

VU l'avis du titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ci-dessus mentionnées du 3 décembre 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers des zones de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable aux zones de mouillages et d'équipements légers aux lieux-dits « Beg-Meil » à « Cap-Coz » sur le littoral la commune de Fouesnant, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1, 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2015356-0006 du 22 décembre 2015 autorisant les dites zones.

Définitions :

➤ Gestionnaire des zones de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police des zones de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation des zones

L'usage des zones est réservé aux navires de plaisance.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès des zones aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein des zones

L'accès aux zones de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites des zones est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur des zones de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans les zones de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police des zones de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation des zones de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation des zones de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables des zones, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers des zones de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police des zones, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans les zones de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police des zones de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans une zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avertir le gestionnaire des zones de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire des zones de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans les zones ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Etel (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police des zones de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations des zones.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans les zones de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation des zones de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements des zones d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation des zones de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste des zones, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble des zones en période d'exploitation des mouillages, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue des zones de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire des zones de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police des zones de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire des zones de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant les zones de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

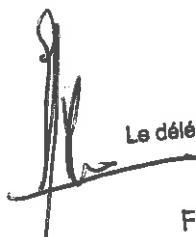
- administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution


Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Fouesnant pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres aux zones de mouillages.

A Quimper, le **22 DEC. 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

A Quimper, le **22 DEC. 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,


Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation des zones de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Commune de Fouesnant, titulaire de l'autorisation des zones de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM (*Unité Environnement Maritime*)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL (*Unité Aménagement et Protection du Littoral*)

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau

**Arrêté interpréfectoral n° 2015357-0004 du 23 décembre 2015
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral
de la commune de Riec-sur-Bélon**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015357-0003 du 23 décembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Bélon, au bénéfice de la commune de Riec-sur-Bélon,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 15 décembre 2015,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral la commune de Riec-sur-Bélon, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) à l'arrêté interpréfectoral n° 2015357-0003 du 23 décembre 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

- Gestionnaire de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.
- Agents chargés de la police de la zone de mouillages :
Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.
- Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :
Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.
Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance et aux navires à usage professionnel.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement intérieur.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur endroit.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'en avvertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avvertir le CROSS Etel (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement intérieur de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Les activités nautiques pratiquées avec des engins immatriculés et la plongée sous-marine sont interdites sur l'étendue de la zone de mouillages.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal

administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Riec-sur-Bélon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Riec-sur-Bélon pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le **23 DEC. 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim.
Francis KLETZEL

A Quimper, le **23 DEC. 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le responsable de France Domaine

Destinataires :

- Commune de Riec-sur-Bélon, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM (Unité environnant maritime)
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL (Unité Aménagement et Protection du Littoral)

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle Littoral et affaires maritimes Guilvinec

Arrêté préfectoral n° 2015362-0010

approuvant la convention de transfert de gestion du ~~28 DEC. 2015~~ entre l'État et la commune de Esquibien sur une dépendance du domaine public maritime destinée à une protection contre la mer en enrochements au lieu-dit « Pors Perré » sur le littoral de la commune de Esquibien

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2123-3 à L2123-6, R2123-9 à R2123-14, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code de l'environnement,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU la délibération du conseil municipal de Esquibien, du 10 septembre 2015, sollicitant auprès de l'État l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime au lieu-dit « Pors Perré »,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 13 novembre 2015,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 12 octobre 2015,
- VU l'avis du maire de la commune de Esquibien du 13 novembre 2015,
- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère - service France Domaine du 5 octobre 2015,
- VU la convention de transfert de gestion acceptée par le maire de Esquibien le 22 décembre 2015,

CONSIDERANT que l'ouvrage est existant,

CONSIDERANT qu'un transfert de gestion est adapté à la gestion d'ouvrages ayant vocation à protéger le littoral et qu'il s'agit d'une opération présentant un caractère d'intérêt général,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

28 DEC. 2015

Article 1 :

La présente décision approuve la convention de transfert de gestion du et dont les limites sont définies au plan de masse qui demeure annexé à ladite convention.

Article 2 :

Le transfert de gestion susvisé est consenti aux clauses et conditions de la convention ci-jointe qui demeurera annexée à la présente décision.

Il ne vaut que pour l'objet défini dans ladite convention.

Article 3 :

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

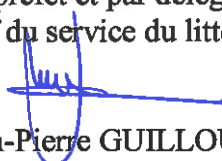
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Esquibien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable dans le service de la direction départementale des territoires et de la mer.

En outre, cet arrêté doit être publié par voie d'affichage durant 15 jours en mairie, certifié par le maire.

A Quimper, le 28 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service du littoral,



Jean-Pierre GUILLOU

Annexe : Convention

Le présent arrêté a été notifié à M. le maire de Esquibien le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec,

Pierre Vilbois

Destinataires :

- Commune de Esquibien, bénéficiaire de la convention
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 BREST cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes Guilvinec
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral/ service du littoral



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral
Pôle littoral et affaires maritimes de Brest

Arrêté préfectoral n° 2016004-0003 du 4 janvier 2016
portant autorisation d'occupation temporaire
d'une dépendance du domaine public maritime
pour la pose de deux escaliers amovibles permettant l'accès
à la crique « d'Aod Vihan An Ti Hard » et à la grève de « Barrachou » en baie de Tressény
sur le littoral de la commune de Guissény

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
 - VU le code du domaine de l'Etat, notamment l'article A12,
 - VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
 - VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
 - VU la demande du 18 novembre 2015, par laquelle Monsieur RAPIN Raphaël, maire, représentant la commune de Guissény – mairie – Place Porthleven Sithney – 29880 Guissény, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime aux lieux-dits « Aod Vihan An Ti Hard » et « Barrachou » en baie de Tressény sur le littoral de la commune de Guissény pour une durée de 5 ans,
 - VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement, et le complément apporté à celle-ci,
 - VU l'avis du maire de Guissény du 11 décembre 2015,
 - VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 28 décembre 2015,
 - VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 18 décembre 2015,
 - VU l'avis et décision du responsable du service France Domaine du Finistère du 10 décembre 2015 fixant les conditions financières,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : Objet

La commune de Guissény, SIRET n°212 900 773 00012, sise Place Porthleven Sithney – 29880 Guissény, représentée par Monsieur RAPIN Raphaël, maire, désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement aux lieux-dits « Aod Vihan An Ti Hard » et « Barrachou » sur le littoral de la commune de Guissény, la dépendance du domaine public maritime représentée aux plans qui sont annexés à la présente décision pour la mise en place de deux escaliers amovibles.

Les coordonnées géo-référencées de la dépendance susvisée sont :

- Aod Vihan An Ti Hard :

A : X = 153859,49 Y = 6863327,26 C : X = 153861,46 Y = 6863324,82
B : X = 153858,91 Y = 6863326,19 D : X = 153862,03 Y = 6863325,89

- Ar Barrachou :

A : X = 154309,59 Y = 6863158,49 C : X = 154312,70 Y = 6863155,46
B : X = 154309,02 Y = 6863157,45 D : X = 154313,27 Y = 6863156,51

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité des travaux de mise en place des escaliers amovibles.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'Etat lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des escaliers amovibles.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les escaliers amovibles qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'Etat chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des escaliers amovibles.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'Etat ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

Durant les travaux, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont exceptionnellement autorisés sur le domaine public maritime, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- Au moins 7 jours avant le début des travaux, le bénéficiaire ou l'entreprise retenue pour les réaliser devra communiquer au service gestionnaire du domaine public maritime les renseignements suivants : dates et heures d'intervention, accès empruntés, nombre et type de véhicules et leur immatriculation, nom de la personne responsable du chantier ainsi que son numéro de téléphone.
- Le bénéficiaire ou tout conducteur des véhicules terrestres à moteur autorisés devra impérativement :
 - a) veiller au respect de l'environnement,
 - b) veiller à ce que les véhicules utilisés soient dans un état de fonctionnement conforme à la réglementation en vigueur afin d'éviter notamment toute pollution par hydrocarbures sur le domaine public,
 - c) respecter l'utilisation de l'accès existant le plus près du chantier, pour accéder à la plage,
 - d) s'informer des conditions de marée et de visibilité permettant la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur dans des conditions satisfaisantes,
 - e) veiller à la libre circulation des piétons sur la plage,
 - f) prendre toutes les mesures de sécurité sur le site durant toute la durée des travaux afin d'avertir les piétons de la présence et de la circulation des véhicules terrestres à moteur,
 - g) adapter sur le domaine public maritime la vitesse de circulation des véhicules terrestres à moteur qui ne pourra pas être supérieure à 15 km/h,
 - h) allumer les feux de croisement des véhicules et les équiper d'un gyrophare pour circuler sur le domaine public maritime, sans provoquer de gêne aux autres usagers,
 - i) enlever les véhicules du domaine public maritime en dehors des périodes travaillées,
 - j) présenter la présente autorisation à toute réquisition.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'Etat peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'Etat, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'Etat- service gestionnaire du domaine public maritime - peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'Etat.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'Etat, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu du caractère d'intérêt général de l'autorisation, il est consenti à une exonération de la redevance.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Guissény, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Brest, le 4 janvier 2016,
Pour le préfet et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,


Antoine HANNEDOUCHE

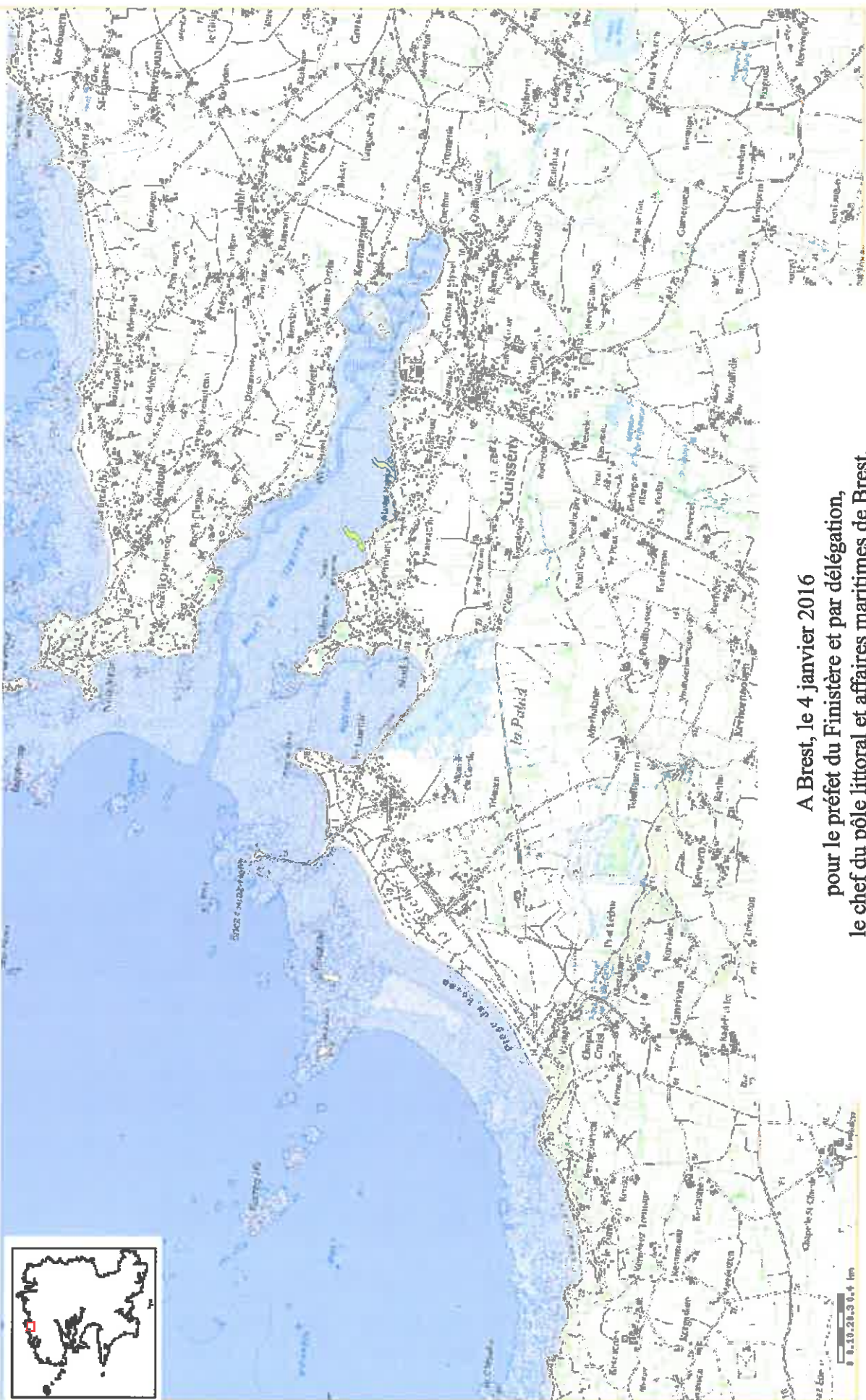
Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHE

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'Etat en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral

Annexe n° 1 à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose de deux escaliers amovibles
permettant l'accès à la crique « d'Aod Vihan an Ti Hard » et à la grève de « Barrachou » en baie de Tressény
sur le littoral de la commune de Guissény



A Brest, le 4 janvier 2016
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,


Antoine HANNEDOUCHE

Annexe n° 2 à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la pose de deux escaliers amovibles
permettant l'accès à la crique « d'Aod Vihan an Ti Hard » et à la grève de « Barrachou » en baie de Tressény
sur le littoral de la commune de Guissény



A Brest, le 4 janvier 2016
pour le préfet du Finistère et par délégation,
le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest,

Antoine HANNEDOUCHÉ

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Délégation à la mer et au littoral

Pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix

Arrêté interpréfectoral N° 2016008-0002
portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers
sur le secteur (lieu-dit) « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2124-5 et R2124-52,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-4 et L341-8 à L341-13-1, R341-4 et R341-5,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code des transports, notamment la cinquième partie « transport et navigation maritimes »,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L216-6, L218-10 et L218-19§I al.1,
- VU le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer faite à Londres le 20 octobre 1972,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'État en mer,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

- VU l'arrêté n° 2010/07 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant le mouillage d'engins dans la mer territoriale française et les eaux intérieures relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique,
- VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013259-0003 du 16 septembre 2013 relatif à la délivrance des autorisations de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime naturel dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime pour une zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Le Lièvre » sur le littoral de la commune de Locquirec,
- VU l'avis du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ci-dessus mentionnée du 25 août 2015,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRESENT

CHAPITRE I – Règles applicables à tous les usagers de la zone de mouillages

Article 1 : Objet

Le présent règlement de police est applicable à la zone de mouillages et d'équipements légers sur le secteur (lieu-dit) « Le Lièvre » sur le littoral la commune de Locquirec, telle que représentée aux plans annexés (annexes 1, 2, 3) à l'arrêté interpréfectoral n° 2015314-0002 du 10 novembre 2015 autorisant la dite zone.

Définitions :

➤ Gestionnaire de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation.

➤ Agents chargés de la police de la zone de mouillages :

Le maire ou ses représentants délégués (tout agent communal habilité à dresser procès-verbal) ainsi que les officiers et agents de police judiciaire ou les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions à la police des ports maritimes, à la police de la navigation et à la police de la conservation du domaine public maritime.

➤ Agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages :

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou ses représentants en l'absence de sous-traité d'exploitation.

Le bénéficiaire du sous-traité d'exploitation ou ses représentants délégués.

Article 2 : Vocation de la zone

L'usage de la zone est réservé aux navires de plaisance d'une longueur maximale de 10 mètres.

L'accès aux mouillages n'est autorisé qu'aux embarcations en état de naviguer, ainsi qu'à celles courant un danger ou en état d'avarie, en tenant compte de leur longueur, largeur et tirant-d'eau indiqués dans le règlement d'exploitation.

L'accès de la zone aux navires courant un danger ou en état d'avarie, n'est admis que pour un séjour limité, justifié par les circonstances.

Article 3 : Navigation au sein de la zone

L'accès à la zone de mouillages s'effectue conformément aux dispositions générales de la navigation maritime notamment celles prévues par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Toute infraction à ces dispositions expose son auteur à des sanctions.

La vitesse maximale des navires dans les limites de la zone est fixée à 3 nœuds pour tout type de navires et d'engins.

Sauf en cas de force majeure, les embarcations ne sont autorisées à se déplacer à l'intérieur de la zone de mouillages, que pour accéder à un mouillage ou le quitter.

Article 4 : Amarrage des navires

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux installations d'amarrage prévues à cet effet.

Il est interdit de stationner ou de mouiller une ancre dans la zone de mouillages, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat. Toutefois, l'accord des agents chargés de la police de la zone de mouillages doit être obtenu si l'occupation se prolonge au-delà d'une journée. En tout état de cause, les équipages des navires doivent suivre leurs directives.

Sous condition d'accord des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, les navires de passage peuvent également utiliser les corps-morts disponibles.

Article 5 : Accès des véhicules terrestres à moteur

L'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur le domaine public maritime. Il est admis uniquement sur les cales et les rampes existantes, et strictement limité aux opérations de mise à l'eau et de sortie des navires. Le stationnement des véhicules, remorques et le dépôt de matériel ou de marchandises y est interdit au-delà du temps strictement nécessaire aux opérations de mise à l'eau et de transbordement.

Article 6 : Utilisation des mouillages et des ouvrages

a) Utilisation des mouillages

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents chargés de l'exploitation de la zone de mouillages, et prendre dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et les avaries.

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause ni dommages aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation de la zone de mouillages.

Le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par celui-ci, sont qualifiées pour faire effectuer, en tant que de besoin, les manœuvres jugées nécessaires, aux frais et risques exclusifs du propriétaire et sans que la responsabilité de ce dernier soit en rien dérogée.

Sauf nécessité, tout déplacement ou manœuvre, effectué à la requête des autorités responsables de la zone, fera l'objet d'un préavis de vingt-quatre heures, notifié à l'adresse du propriétaire et apposé en même temps sur le navire.

Le propriétaire ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une amarre pour faciliter le mouvement des autres navires.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou par les personnes habilitées par lui, doivent être prises.

b) Utilisation des ouvrages

Les usagers de la zone de mouillages ne peuvent en aucun cas, modifier les ouvrages mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai, aux agents chargés de la police de la zone, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages, les cas de force majeure exceptés.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 7 : Entretien, flottabilité et sécurité des navires

Tout navire séjournant dans la zone de mouillages doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les agents chargés de la police de la zone de mouillages constatent qu'un navire est à l'état d'abandon ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages aux navires ou aux ouvrages environnants, ils mettent en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du navire.

Article 8 : Naufrage de navire

Lorsqu'un navire a coulé dans la zone, le propriétaire ou le découvreur de l'épave est tenu d'avertir le gestionnaire de la zone de mouillages qui avise la délégation à la mer et au littoral de la direction départementale des territoires et de la mer, conformément à la réglementation fixant le régime des épaves maritimes.

Pour l'enlèvement de l'épave, le propriétaire devra se conformer aux conditions qui lui seront fixées par le service compétent.

A défaut, en cas d'urgence, il y serait procédé d'office par le gestionnaire de la zone de mouillages, aux frais et risques du propriétaire.

Article 9 : Secours

Le propriétaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de sinistre à bord de son navire.

Dans tous les cas de sinistres dans la zone ou à proximité, tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par les agents des services de secours, par le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou les personnes habilitées par lui.

En cas de sinistre à bord d'un navire, le propriétaire ou l'équipage doit immédiatement avertir le CROSS Corsen (VHF : canal 16 ou téléphone portable : 196), puis le titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou une personne habilitée par lui, ensuite les agents chargés de la police de la zone de mouillages, enfin les sapeurs-pompiers (tél. : 18 ou téléphone portable : 112).

Ces agents peuvent requérir l'aide des propriétaires ou des équipages des autres embarcations de la zone.

Article 10 : Matières dangereuses ou explosives

Les navires amarrés ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autres que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Les installations et appareils propres à contenir ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les bâtiments de la catégorie de navigation dont ils relèvent.

L'avitaillement en hydrocarbures est toléré pour les jerricans d'un volume inférieur ou égal à 20 litres. Les opérations d'avitaillement seront effectuées en prenant toutes les précautions nécessaires pour éviter tout risque de déversement dans l'eau, de salissure, d'incendie et d'explosion.

Article 11 : Travaux et nuisances

Il est interdit d'effectuer, sur les navires, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage et dans l'environnement.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages mentionnera les aires de carénage aménagées les plus proches.

Article 12 : Rejets

Tout rejet à la mer est formellement interdit. Tous les déchets seront déposés dans des installations à terre prévues à cet effet.

L'usage des sanitaires dépourvus de cuve de stockage d'eaux usées est formellement interdit sur les navires au mouillage.

Article 13 : Pêche

Il est interdit de ramasser des moules ou autres coquillages sur les équipements de la zone d'implantation des mouillages, sauf autorisation expresse du titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages ou d'une personne habilitée par lui.

Sur le reste de la zone, si la pêche de coquillages n'est pas expressément interdite, la pêche à pied peut se pratiquer dans le respect de la réglementation en vigueur.

Sur l'ensemble de la zone, l'usage des engins dormants (casiers, filets, palangres de fond...) et la pratique de la pêche sous-marine sont interdits.

Article 14 : Baignades et activités nautiques

Conformément à l'article L2213-23 du code général des collectivités territoriales, le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 15 : Contrôle de l'organisation des mouillages

Le gestionnaire de la zone de mouillages contrôle la bonne organisation des mouillages (disposition des navires, distance entre-eux, respect du tracé du chenal...).

CHAPITRE II – INFRACTIONS et SANCTIONS

Article 16 : Constatation des infractions

Conformément aux dispositions de l'article L341-10 du code du tourisme, les infractions aux règles définies au présent arrêté portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers, sont constatées par les fonctionnaires et agents de la commune, assermentés et commissionnés à cet effet par le maire.

Elles peuvent également être constatées par les officiers et agents de police judiciaire et par les fonctionnaires et agents de l'État habilités à constater les infractions en matière de police des ports maritimes, de police de la navigation et de police de la conservation du domaine public maritime.

Article 17 : Sanctions

Conformément aux dispositions de l'article R341-5 du code du tourisme :

- Les infractions aux dispositions du présent règlement de police sont punies des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 2^e classe. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 3^e classe.
- Sera puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 4^e classe quiconque aura refusé d'exécuter les ordres donnés par les fonctionnaires et agents compétents en matière de police du mouillage. En cas de récidive, il sera fait application des peines d'amende prévues pour les contraventions de la 5^e classe.

L'infraction de rejet de substance polluante provenant d'un navire est prévue et réprimée par l'article L218-19 du code de l'environnement, punie de 4 000 euros d'amende.

Déverser ou laisser s'écouler des substances nuisibles, ou abandonner des déchets en quantité importante, dans les eaux de la mer ou sur le rivage, sont des infractions prévues et réprimées par l'article L216-6 du code de l'environnement, punies de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Intervention des autorités publiques

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas lors des interventions effectuées par les autorités publiques agissant dans le cadre de leur mission de service public.

Article 19 : Information des usagers

Le gestionnaire de la zone de mouillages doit remettre une copie du présent règlement de police aux usagers permanents et de passage fréquentant la zone de mouillages.

Article 20 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

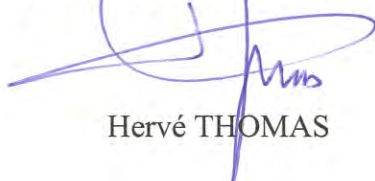
- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de Locquirec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

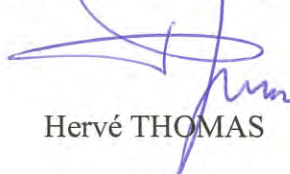
Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer. Il doit faire l'objet d'un affichage en mairie de Locquirec pendant une durée de quinze jours et de manière permanente à proximité des différents accès terrestres à la zone de mouillages.

A Quimper, le - 8 JAN. 2016
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

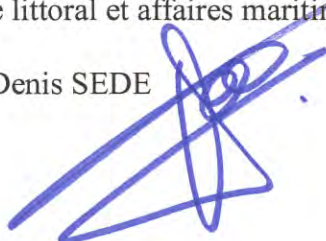
A Quimper, le - 8 JAN. 2016
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,



Hervé THOMAS

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le 11 JAN. 2016
au titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
Le chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix

Denis SEDE



Destinataires :

- Commune de Locquirec, titulaire de l'autorisation de la zone de mouillages
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 – 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle Littoral et affaires maritimes de Morlaix.
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UAPL
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEM
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / UEGE

**Avis relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins
du Finistère pour l'année 2016**

En séance du conseil du 11 décembre 2015, le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère a adopté la délibération n° 1/2015 relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins.

La cotisation professionnelle ainsi adoptée est prise en application de l'article L. 912-16 du livre IX du code rural et de la pêche maritime

Conformément à l'article R. 912-45 du livre IX du code rural et de la pêche maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Les taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Finistère sont ainsi fixés pour l'année 2016 :

- 0,85% pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Le Guilvinec et Concarneau, exception faite des thoniers océaniques exploités à la grande pêche ;
- 0,33% pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère et exploités à la grande pêche.



COMITÉ DÉPARTEMENTAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
DU FINISTÈRE

DELIBERATION N°1/2015

FIXANT LES TAUX DE COTISATION PROFESSIONNELLES OBLIGATOIRES 2016

Vu les articles L. 912-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2011-776 du 28 juin 2011 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux, départementaux et interdépartementaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment son titre III et l'article 37 paragraphe II.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011 fixant le règlement intérieur type d'un comité départemental ou interdépartemental des pêches maritimes et des élevages marins.

Vu le règlement intérieur, adopté lors du conseil du 23 février 2012

Le conseil, réunit le 11 décembre 2015, adopte la proposition suivante :

Article 1 : une cotisation professionnelle obligatoire due au titre des armements est instituée par le présent Comité pour une durée de un an à compter du 1^{er} janvier 2016 et jusqu'au 31 décembre 2016.

Pour tous les navires immatriculés dans les quartiers maritimes du Finistère hors thoniers océaniques armés à la grande pêche le taux est de :

- 0.85 % pour les navires immatriculés dans les quartiers maritimes de Morlaix, Brest, Camaret, Douarnenez, Audierne, Guilvinec et Concarneau

Pour les thoniers océaniques immatriculés en Finistère armés à la grande pêche :

- 0.33 %

A Quimper, le 18 décembre 2015

Le Président,
Jean-Jacques TANGUY

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral
concernant une espèce soumise au titre 1^{er} du livre IV du Code de l'environnement
relatif à la protection de la faune et de la flore

n° 2016015-0002 du 15 janvier 2016

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU Le Code de l'environnement, et en particulier les articles L411-1, L411-2, L415-1, L. 415-3,
- VU Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements,
- VU Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets,
- VU l'arrêté préfectoral n°2016012-0001 du 12 janvier 2016, donnant délégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer,
- VU La demande en date du 4 novembre 2015 par laquelle la commune de Penmarc'h – 110 rue Edmond Michelet – BP B – 29760 Penmarc'h, sollicite une dérogation pour la régulation d'espèce animale protégée,
- VU L'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU L'absence d'observations lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 18 décembre 2015 au 8 janvier 2016 inclus,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

La commune de PENMARC'H est autorisée, jusqu'au 30 septembre 2018, à procéder à des opérations de destruction d'œufs de Goélands argentés par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon.

Lieu de réalisation de l'opération : le territoire de la commune de PENMARC'H.

Article 2 : conditions particulières

Le bénéficiaire de la présente demande prendra toutes dispositions pour limiter l'accès des oiseaux à la nourriture et aux déchets alimentaires.

Un **bilan annuel** des opérations, établi selon l'article 7 de l'arrêté du 19 décembre 2014, sera adressé à la DDTM (Service eau et biodiversité-unité nature forêt-2 bd du Finistère-CS 96018-29325 Quimper cedex), à la DREAL (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre-CS 96515-35065 Rennes cedex) avant le 31 décembre de chaque année.

Article 3 : Recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministère chargé de l'écologie. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Penmarc'h et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le **15 JAN, 2016**

Pour le préfet et par délégation,
P/Le DDTM et par subdélégation,
P/Le chef du service eau et biodiversité,
Le responsable de l'unité nature et forêt,


Jean-Marc LINDER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

2015365-0002

ARRETE préfectoral n° du 31 décembre 2015

portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative la Bretonne ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles dont la liste est jointe en annexe sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2016

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de producteurs coopérative la Bretonne est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETTON

Délai et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Annexe à l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015

portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

SITE SAINT POL DE LEON

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
ST POL DE LEON	BD 110 - 109	1,0000	100,00	Gaec Kergreguin
	BC 51	2,3800	238,00	
	AZ 206	0,8000	80,00	
	BD 121	0,9900	99,00	
	AZ 206	0,9800	98,00	
PLOUENAN	F 145 - 918	2,0300	203,00	
	F 192 - 844	1,7400	174,00	
	F 340	0,5600	56,00	
	F 519	0,7900	79,00	
	C 1649 - 1214	0,8700	87,00	
PLOUGOULM	AB 191	1,0000	100,00	Earl Keraeret
	AB 277	0,4000	40,00	
PLOUGOULM	BE 273	0,7000	70,00	Bertevas Jean-Jacques
	BE 290	1,5000	150,00	
ST POL DE LEON	BL 22	0,8900	89,00	Gaec Eloen
	BL 21	0,6200	62,00	
	BL 20	0,6900	69,00	
	BK 54	0,8300	83,00	
	BK 60 - 61	1,4200	142,00	
	BK 46 - 47	1,0200	102,00	
	BK 290 - 291	1,1600	116,00	
	BH 293 - 288	0,6200	62,00	
PLOUGOULM	AN 36	0,5000	50,00	
	AN 25	1,2200	122,00	
	AN 384 - 45	0,3700	37,00	
	AN 22	0,7100	71,00	
PLOUGOULM	AB 154	0,9200	92,00	Earl Marc Laurent
	AB 132 - 133	1,0700	107,00	
	AE 13 - 19	0,3800	38,00	
	AB 139 - 151	1,4800	148,00	

SITE PLOUEZOCH

<i>Commune</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Surface en ha</i>	<i>Tonnage maximum</i>	<i>Exploitant</i>
PLOUEZOCH	D 227 - 233 - 234 - 928	3,2000	320,00	Gaec Pen Ar Guer
	D 323 - 325 - 327 - 326 - 328	3,5000	350,00	
	D 330	1,1000	110,00	
	D 944 - 947	0,7000	70,00	
	D 102 - 103 - 104 - 105	1,0000	100,00	
PLOUEZOCH	E 25 - 24 - 23	2,7000	270,00	Earl Torongan
PLOUEZOCH	647 - 648 - 649 - 650 - 653 - 654 655 - /857	4,5000	450,00	Bertevas Christian

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service économie agricole

2015365-0003

ARRETE préfectoral n° du 31 décembre 2015
portant agrément de parcelles agricoles destinées à l'épandage des produits retirés du marché

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) N°1182/2007 du conseil du 26 septembre 2007 établissant des règles spécifiques pour le secteur des fruits et légumes, modifiant les directives 2001/112/CE et 2001/113/CE ainsi que les règlements (CEE) N° 827/68, (CE) N° 2200/96, (CE) N° 2201/96, (CE) N°2826/2000, (CE) N° 1782/2003 et (CE) N° 318/2006, et abrogeant le règlement (CE) N° 2202/96 ;
- VU le règlement (CE) N°1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007, portant organisation de marchés dans le secteur des fruits et légumes modifié par le règlement (CE) N° 361/2008 du 14 avril 2008 ;
- VU le règlement (CE) N°1580/2007 de la commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1182/2007 du conseil dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne les mesures de prévention et gestion de crise modifié par les règlements (CE) N°292/2008 et 590/2008 ;
- VU le décret N° 2008-966 du 16 septembre 2008 relatif à la mise en œuvre du régime d'aides spécifiques pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune modifié par le décret N° 2009-638 du 5 juin 2009 ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2008 portant modalités de mise en œuvre du règlement (CE) N° 1580/2007 de la commission portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1234/2007 modifié du conseil pour le secteur des fruits et légumes dans le cadre de la politique agricole commune, notamment en ce qui concerne les programmes opérationnels et les fonds opérationnels, modifié par l'arrêté du 29 juin 2009 ;
- VU la notice de procédure FranceAgriMer de juillet 2009 à l'usage des organisations de producteurs et associations d'OP bénéficiaires des mesures « prévention et gestion de crises » dans les programmes opérationnels ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe Charretton, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU la demande d'agrément présentée par l'organisation de producteurs coopérative SICA Saint-Pol-de-Léon ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Les parcelles agricoles, dont la liste est jointe à la demande de l'organisation, sont agréées pour l'épandage des produits retirés du marché. La liste des parcelles est consultable à la direction départementale des territoires et de la mer, 2 boulevard du Finistère, 29325 Quimper et sur le site internet des services de l'Etat, rubrique agriculture.

Article 2

Cet agrément est accordé pour l'année 2016

Article 3

Dans le cadre de ce dispositif, l'organisation de producteurs s'engage :

- à respecter les prescriptions du cahier des charges des méthodes de retrait respectueuses de l'environnement établies par le centre technique interprofessionnel des fruits et légumes ;
- à tenir à jour un fichier de tous les sites de destruction sur lesquels sont détruits des produits retirés ;
- à renseigner une fiche d'épandage parcellaire pour chaque opération de retrait donnant lieu à destruction.

Article 4

Le président de l'Organisation de Producteurs SICA Saint-Pol-de-Léon est chargé, en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Quimper, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation

Le directeur départemental
des territoires et de la mer



Philippe CHARRETON

Délaï et voies de recours :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification:

- par recours gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.
- L'absence de réponse du Ministre, dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le, **08 JAN. 2015**

Service risques et Sécurité

UGCST

ARRETE préfectoral
autorisant, par dérogation à la réglementation,
le transport de matières dangereuses entre les sites de Guenvénez et l'Ile Longue
sur la commune de Crozon

AP n° 2016008-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU La demande initiale, en date du 9 juillet 2010, sollicitée par la marine nationale (forces sous-marines et forces océaniques stratégiques) aux fins d'obtenir une dérogation pour des transports exceptionnels de matières dangereuses, en dehors des jours et plages horaires autorisés par la réglementation, entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue sur la commune de Crozon, durant la période du 1er octobre au 31 décembre 2010 ;
- VU L'arrêté interministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, et plus particulièrement son article 1 ;
- VU Le code de la route et notamment l'article R 433-4 ;
- VU ~~L'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre ;~~
- VU L'avis de l'ingénieur général de l'armement (inspecteur de l'armement pour les poudres et explosifs - cellule sécurité pyrotechnique) en date du 20 avril 2010 ;
- VU L'avis du président du conseil général en date du 14 septembre 2010 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2010, accordant la dérogation initialement sollicitée par la marine nationale en date du 9 juillet 2010 ;
- VU Les arrêtés préfectoraux prorogeant cette dérogation initiale pour les années 2011, 2012, 2013, 2014 et 2015 ;
- VU La demande du Ministère de la Défense, en date du 16 décembre 2015, demandant la prorogation de l'arrêté initiale pour l'année 2016 ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Considérant qu'il y a lieu de permettre, si nécessaire, la mise en œuvre de certains convois sensibles entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue, de nuit ou les week-end-et jours fériés, en fonction de contraintes opérationnelles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, en cas de nécessités liées à des contraintes opérationnelles, la marine nationale est autorisée à faire circuler des convois exceptionnels de matières dangereuses de nuit ainsi que les samedis et veilles de jours fériés après 22 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Cette autorisation est étendue aux convois exceptionnels de matières non dangereuses pour permettre le transit retour des emballages pyrotechniques vides.

Article 2

Cette dérogation vise les convois aller/retour, entre les sites de Guenvénez et de l'Ile Longue sur la commune de Crozon, qui emprunteront les routes départementales RD 355/RD 55/RD 55 B conformément au plan annexé au présent arrêté.

Au retour, dans le sens l'Ile Longue/Guenvénez les convois sont autorisés à emprunter à contre-sens la bretelle («shunt») Est du carrefour giratoire (RD 55/RD 355) situé à proximité du lieu-dit « le Strévet ».

Article 3

Les dispositions particulières suivantes seront prises à l'avancement du convoi, qui sera escorté par la gendarmerie départementale et maritime, ainsi que par les marins pompiers :

- il sera impossible de dépasser le convoi ;
- les véhicules arrivant en sens inverse seront arrêtés sur le bas côté de la chaussée avant que le convoi ne parvienne à leur hauteur ;
- la circulation sera réglée par les forces de l'ordre, qui assureront entre autres, la gestion des flux de circulation du carrefour giratoire (RD 55, RD 355) lorsque le convoi empruntera la bretelle de délestage à contre-sens.

Article 4

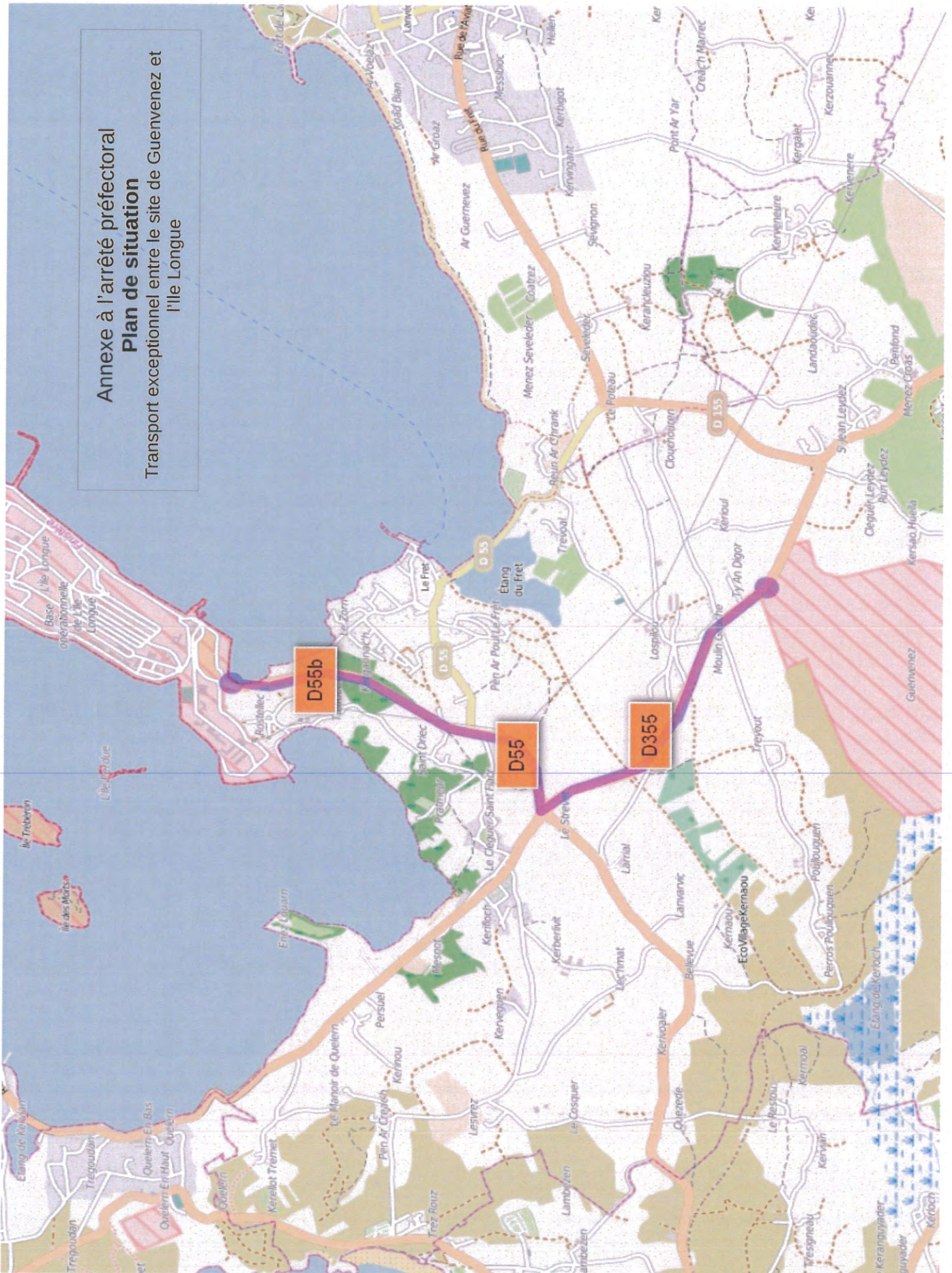
Le secrétaire général de la préfecture, le commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

Annexe à l'arrêté préfectoral
Plan de situation
Transport exceptionnel entre le site de Guenvez et
l'île Longue





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des
fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

AP n° 2016012-0001

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014364-0003 du 30 décembre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 donnant délégation de signature à Philippe CHARRETON en qualité de directeur à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Henri BOURDON, directeur adjoint et à M. Hervé THOMAS, directeur adjoint délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des matières figurant dans l'arrêté préfectoral susvisé 2015349-0002 du 15 décembre 2015.

Article 2

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation de signature est donnée à M. Francis KLETZEL, inspecteur principal des affaires maritimes, adjoint au délégué à la mer et au littoral, pour l'ensemble des missions de la délégation à la mer et au littoral.

Article 3

Dans la limite de la délégation donnée au directeur départemental des territoires et de la mer, délégation est donnée aux chefs de service, à leur adjoint, aux chefs de pôle et d'unité désignés ci-après, dans le cadre des attributions de leur service, pôle et unité et des intérimis qu'ils exercent :

Délégation à la Mer et au Littoral		
M.	André ROUE – chef du service Surveillance et Contrôle des Activités Maritimes	Inspecteur principal des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre GUILLOU – chef du Service du Littoral	Ingénieur en chef des TPE
Service Eau et Biodiversité		
M.	Guillaume HOFFLER – chef du service	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
M.	Yves DEPERROIS – adjoint	Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Service Economie Agricole		
M.	Raoul GUENODEN – chef du service	Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire
Mme	Sandra MORDELET – adjointe	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M	Philippe LANDAIS – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
Mme	Christine HERRY – adjointe	Attachée principale d'administration
Secrétariat Général		
Mme	Annick VIONNET-TICHIT – secrétaire générale	Conseillère d'administration
M	Joël LAURENT - adjoint	Attaché d'administration
Service Habitat Construction		
M.	Gérard DÉNIEL – chef du service	Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
M.	Yves LE GUELLEC – chef du service	Ingénieur en chef des TPE
M.	Jean-Marc COLIN – adjoint	Ingénieur divisionnaire des TPE

Conseil en stratégies territoriales		
M.	François MARTIN – conseiller	Architecte-urbaniste en chef de l'Etat
Pôles Aménagement et Territoire		
M.	Franck DUBOSCQ - chef de pôle Arrondissement de Morlaix	Ingénieur des TPE
Mme	Anne-Hélène LE DU – cheffe de pôle Arrondissement de Brest	Attachée d'administration
M.	Jean-Baptiste GOBERT – chef de pôle Arrondissement de Châteaulin	Ingénieur des TPE
M.	Cyril CHAMBOREDON – chef de pôle Arrondissement de Quimper	Ingénieur divisionnaire des TPE
Pôles Littoral et Affaires Maritimes		
M.	Antoine HANNEDOUCHE – chef de pôle de Brest	Administrateur des affaires maritimes de 1ère classe
M.	Denis SEDE – chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Pierre VILBOIS – chef de pôle du Guilvinec	Administrateur principal des affaires maritimes
M.	Jacques GUILLOU – chef de pôle de Concarneau	Technicien supérieur en chef du développement durable

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires désignés à l'article 3, délégation est donnée aux agents ci-dessous dans le cadre de leurs attributions et des intérim qu'ils exercent et dans la limite de la délégation donnée à M. le directeur départemental des territoires et de la mer.

Délégation à la Mer et au Littoral / pôles et unités affaires maritimes		
M	Jean-Marc LE GRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Pascale GUEHENNEC	Inspectrice principale des affaires maritimes
Mme	Nathalie QUILLEVERE	Inspectrice des affaires maritimes
Mme	Zaïg LE PAPE	Ingénieur des TPE
Mme	Valérie SORET	Attachée principale d'administration
M.	Frédéric MOGENOT	Ingénieur des TPE
M.	Jean-François RICHARD	Inspecteur des affaires maritimes
M.	Jean-Pierre FEREC	Technicien supérieur en chef du développement durable- affaires maritimes
M.	Bruno LASSUS	Capitaine de port
M.	Philippe LE JANNOU	Lieutenant de port
M.	Eric ROELLINGER	Capitaine de port
M.	Marc SERVAIN	Lieutenant de port
M.	Alexandre GUYOT	Capitaine de port
Service Eau et Biodiversité		
M.	Daniel SEZNEC	Ingénieur divisionnaire des TPE
Mme	Anne Marie L'AOUR	Ingénieur divisionnaire des TPE
M.	Jean-Marc LINDER	Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Service Economie Agricole		
M.	Fabien POIRIER	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

M.	Hervé LEFAIX	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Aménagement		
M.	Luc SALOMON	Attaché d'administration
M.	Joël RIOU	Technicien supérieur en chef du développement durable
Secrétariat Général		
Mme	Jocelyne KERFERS	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Mathilde LEBRET	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Michelle JUHEL	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe normale
Service Habitat Construction		
M.	Philippe ABRAHAM	Ingénieur des TPE
M.	Pierre LE LOCH	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Jean Christophe MARTINETTI	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Anne-Laure LE GOFF	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Service Risques et Sécurité		
Mme	Katell BOTREL-LUGUERN	Attachée d'administration
M.	Didier BLAISE	Ingénieur des TPE
Mme	Christine LECONTE	Déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière
Mme	Sophie LE GALL	Inspectrice du permis de conduire
M.	Jean-François PERTUET	Secrétaire administratif de classe supérieure
Unité Système d'Information Géographique		
M.	Alain FELER	Attaché d'administration
Pôles Aménagement et Territoire		
Mme	Catherine KERBOUL - adjointe à la cheffe de pôle de Brest	Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
Mme	Gwenaëlle AUTRET - adjointe au chef de pôle de Morlaix	Technicien supérieur en chef du développement durable
M.	Claude SINOU - adjoint au chef de pôle de Quimper	Technicien supérieur en chef du développement durable
Mme	Christelle LE GUILLOU - adjointe au chef de pôle de Châteaulin	Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable

Article 5

Est abrogé l'arrêté n° 2015244-0005 du 1^{er} septembre 2015 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 6

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 12 JAN. 2016

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,



Philippe CHARRETTON

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Quimper le, 12 JAN. 2016

Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral
portant prorogation de délai du plan de prévention des risques naturels littoraux
prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2013025-0002 du 25 janvier 2013
sur la commune de Camaret-sur-mer

AP n° 2016012-0002

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 modifié ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L 562-1 à L 562-9 et, R 562-1 à R 562-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 et le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 ;
- VU la loi n° 2033-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la concertation dans l'élaboration des plans de prévention des risques ;
- VU la circulaire du 27 juillet 2011 relative à la prise en compte du risque de submersion marine dans les plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU la circulaire du 2 août 2011 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques naturels littoraux ;
- VU la circulaire du 28 novembre 2011 relative au décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU Le rapport de prorogation de délai du directeur départemental des territoires et de la mer en date du

Considérant que l'échéance du 25 janvier 2016 prévue pour l'approbation du plan de prévention des risques naturels littoraux de Camaret-sur-Mer ne pourra être respectée ;

Considérant le travail supplémentaire de l'étude des aléas

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1

Le délai pour l'élaboration du plan de prévention de Camaret-sur-Mer, fixé initialement au 25 janvier 2016 par arrêté préfectoral n° 2013025-0002 est, en vertu de l'article 1^{er} – I – 2° du décret n° 2011-765 du 28 juin 2011, prorogé de 18 mois pour être porté au 25 juillet 2017.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Camaret-sur-mer et au président de la communauté de commune de la Presqu'île de Crozon.

Il sera affiché en mairie et au siège de l'établissement public pendant au moins un mois.

Article 3

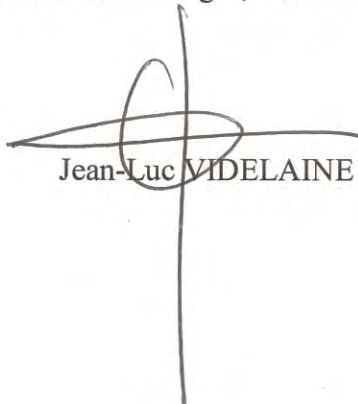
Une mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Camaret-sur-mer, le président de la communauté de commune de la Presqu'île de Crozon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Jean-Luc VIDELAINE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE n° / 2016

portant subdélégation de signature administrative à des fonctionnaires
de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
en matière de gens de mer et d'enseignement maritime

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DE LA MER
NORD ATLANTIQUE-MANCHE OUEST**

- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 27 juillet 2015 portant nomination de M. Philippe CHARRETTON en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2015 portant nomination de M. Patrick SANLAVILLE, chargé de l'intérim de la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté préfectoral 2010-0006 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral 2015230-0001 du 18 août 2015 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARRETTON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest 84/2015 du 18 décembre 2015 portant délégation de signature administrative à M. Philippe CHARRETTON directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, ainsi qu'à M. Hervé THOMAS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral du Finistère, en matière de gens de mer et d'enseignement maritime ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et du directeur départemental adjoint, délégué à la mer et au littoral, subdélégation de signature administrative est donnée, dans les conditions énoncées à l'article 1er de l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique Manche Ouest 84/2015 du 18 décembre 2015 à :

- M. Antoine HANNEDOUCHE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Brest
- M. Pierre VILBOIS, chef du pôle littoral et affaires maritimes du Guilvinec
- M. Denis SEDE, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Morlaix
- M. Jacques GUILLOU, chef du pôle littoral et affaires maritimes de Concarneau
- M. Francis KLETZEL, chef du service Économie et Emploi maritime
- Mme Pascale GUEHENNEC, chef du pôle Emploi maritime et navigation gens de mer – ENIM

Article 2

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère et le délégué à la mer et au littoral sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le 4 janvier 2016

Pour le directeur interrégional de la mer
Nord Atlantique-Manche Ouest
et par délégation,

Philippe CHARRETTON

directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE
DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément
d'une association de services à la personne
AS DOMICILE
(numéro d'agrément SAP 777574567)

AP n° 2016005-0003 du 5 janvier 2016

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, n° 2007-854 du 14 mai 2007 et n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la fusion absorption de l'association ACADIA (SAP777558453) – 1 rue Maurice Le Scouëzec 29400 LANDIVISIAU - par l'association AS DOMICILE – 29 rue des Carmes 29250 SAINT POL DE LEON,

Vu les demandes de modifications reçues le 01 octobre 2015 par Monsieur BILLON, en qualité de Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Arrête :

Article 1 : L'article 2 de l'agrément daté du 28 février 2012 est ainsi modifié :

Aux activités initialement mentionnées s'ajoute :

- La conduite du véhicule personnel,

Au territoire d'intervention s'ajoutent :

- Les communes du canton de Landivisiau.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015302-0001 du 29 octobre 2015
fixant la liste des conseillers du salarié

AP n° 2016011-0007

du 11 janvier 2016

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.1232-7 et L.1237-12 du code du travail ;

VU les articles D.1232-4 à D.1232-12 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015302-0001 du 29 octobre 2015

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés représentatives visées aux
articles L.1232-7 et D.1232-4 du code du travail ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des conseillers du salarié habilités, en application de l'arrêté préfectoral
n° 2015302-0001 du 29 octobre 2015, à assister, gratuitement, le salarié qui en fait la demande,
lors de l'entretien préalable à son licenciement ou lors du ou des entretiens préalables à une
rupture conventionnelle de son contrat de travail est modifiée comme suit :

Ajouts :

Madame CALVEZ Nathalie, cadre Ressources Humaines, CFDT
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Madame CHAPELAIN Noëlle, retraitée, SOLIDAIRES
33 avenue de la Libération – 29000 QUIMPER
Secteur Finistère Sud
☎ 06.76.63.19.13

Monsieur LANGONNE Daniel, retraité, CFDT
9 rue de l'Observatoire – 29200 BREST
Secteur Finistère
☎ 02.98.33.29.29

Retrait :

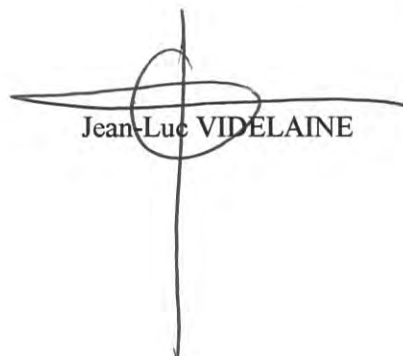
Monsieur JONIN Bruno, psychomotricien, CFDT
5 allée de Couchouren – BP 1201 – 29102 QUIMPER CEDEX
Secteur Finistère
☎ 02.98.64.72.30

Article 2 : Conformément aux positions arrêtées à l'issue des consultations engagées localement sous l'autorité du directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, le présent arrêté porte par conséquent à 193 le nombre de conseillers du salarié habilités pour le département d'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Unité Territoriale du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à QUIMPER, le

11 JAN. 2016



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale
Des Entreprises,
De la Concurrence,
De la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi
Bretagne Unité Territoriale
Du Finistère

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE de Bretagne - Unité Territoriale du Finistère-

Arrêté modificatif d'agrément N° 2016011-0008
d'une association de services à la personne
ADMR du Haut Léon
(numéro d'agrément SAP 312109051)

Le Préfet du Finistère,

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail),

Vu les décrets n° 2005-1384 du 7 novembre 2005, n° 2007-854 du 14 mai 2007 et n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 pris pour l'application des articles L 7231-1 à L 7231-2 et L 7232-1 à L 7232-5 du code du travail, relatifs à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

Vu la fusion absorption des associations locales ADMR de GUICLAN(SAP318685112), de PLOUENAN (SAP312109283), de PLOUVORN (SAP312109135), de ROSCOFF (SAP312109010), de SAINT VOUGAY – PLOUGAR (SAP312109309) par l'association ADMR de SAINT POL DE LEON – 17 rue Batz - 29250 SAINT POL DE LEON,

Vu le traité de fusion-absorption adopté le 30 septembre 2015 par les associations sus-mentionnées sous la dénomination « ADMR du Haut Léon »,

Vu la demande de modifications reçue le 24 décembre 2015 par Monsieur BILLON, en qualité de Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Arrête :

Article 1 : L'article 1 de l'agrément daté du 23 avril 2013 est ainsi modifié :

Aux activités initialement mentionnées s'ajoutent :

- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Conduite du véhicule personnel.

Au territoire d'intervention s'ajoutent :

- La communauté de communes du pays léonard,
- Les communes de Bodilis, Cleder, Guiclan, Plougar, Plougourvest, Plouvorn, Plouzévédé, Saint Derrien, Saint Servais, Saint Vougay, Tréflaouenan, Trézélidé

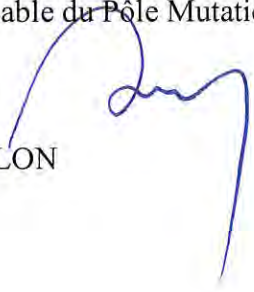
Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2016

Pour le Préfet, et par délégation,
P/Le Directeur de l'unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814320610
N° SIRET : 81432061000011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 3 novembre 2015 par Monsieur JUSOT Paul en qualité de chef
d'entreprise, pour l'organisme JUSOT Paul dont le siège social est situé Kernevez Lorette
29180 PLOGONNEC et enregistré sous le N° SAP814320610 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 novembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815066402
N° SIRET : 81506640200018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 6 décembre 2015 par Monsieur PERSONNE Emmanuel en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PERSONNE Emmanuel dont le siège social est
situé Le Theven 29259 ILE MOLENE et enregistré sous le N° SAP815066402 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 décembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815000641
N° SIRET : 81500064100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 24 décembre 2015 par Madame LENES Morgane en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme LENES Morgane dont le siège social est situé 16 rue de
Kroaz Hir 29830 PLOUGUIN et enregistré sous le N° SAP815000641 pour les activités
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

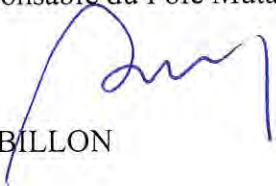
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 décembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815331798
N° SIRET : 81533179800018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 28 décembre 2015 par Monsieur MEVEL Tony en qualité de
Gérant, pour l'organisme MEVEL Tony dont le siège social est situé 450 route de Plomeur
29760 PENMARCH et enregistré sous le N° SAP815331798 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 28 décembre 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815097068
N° SIRET : 81509706800010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 2 janvier 2016 par Madame CHENOT Valérie en qualité de
Présidente, pour l'organisme L'ECHAPPEE BELLE dont le siège social est situé Kerames
29430 LANHOUARNEAU et enregistré sous le N° SAP815097068 pour les activités suivantes
:

- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

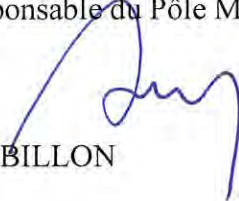
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815092986
N° SIRET : 81509298600018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 3 janvier 2016 par Monsieur TETREL Morgan en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme TETREL Morgan dont le siège social est situé Treberre
29890 BRIGNOGAN PLAGE et enregistré sous le N° SAP815092986 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815258082
N° SIRET : 81525808200016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 21 décembre 2015 par Madame CORMIER Patricia en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme CORMIER Patricia dont le siège social est situé 20 rue de
Bleun-Brug 29700 PLUGUFFAN et enregistré sous le N° SAP815258082 pour les activités
suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP483507505
N° SIRET : 48350750500012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 4 janvier 2016 par Monsieur Christian ROUDAUT en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme JARDINS NETS dont le siège social est situé 3 Rue de
Bergevin 29810 PLOUMOGUER et enregistré sous le N° SAP483507505 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant
un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si
la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,


Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529314841
N° SIRET : 52931484100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 6 janvier 2016 par Monsieur GUERMEUR Michel en qualité de
chef d'entreprise, pour l'organisme GUERMEUR Michel dont le siège social est situé 4 Impasse
Nyassa 29290 LANRIVOARE et enregistré sous le N° SAP529314841 pour les activités
suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les
personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des
dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale
dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

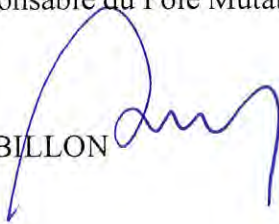
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 6 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP312109051
N° SIRET : 31210905100010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE -
unité territoriale du Finistère le 8 janvier 2016 par Monsieur Jean-Pierre DEPRAETRE en
qualité de président, pour l'organisme ADMR du Haut Léon dont le siège social est situé
17 Rue Batz 29250 ST POL DE LEON et enregistré sous le N° SAP312109051 pour les
activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans
- Aide mobilité et transport de personnes
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Conduite du véhicule personnel
- Garde enfant -3 ans à domicile
- Garde-malade, sauf soins
- Interprète en langue des signes.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire à compter du
1^{er} janvier 2016.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

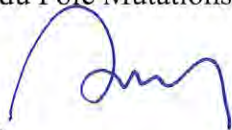
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 8 janvier 2016

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le responsable du Pôle Mutations Economiques,



Albert BILLON



Ministère de l'économie et des finances
Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Unité Territoriale du Finistère

DÉCISION

Modificative de la décision du 23 décembre 2013 de désignation des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

VU le code rural, et notamment son livre VII ;
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 42 ;
VU le décret n°2012-1043 du 11 septembre 2012 relatif aux conditions de fonctionnement des commissions paritaires d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture ;
VU les accords nationaux étendus du 16 janvier 2001 et du 23 décembre 2008 ;
VU les désignations faites par les organisations professionnelles représentatives des salariés et des employeurs ;
VU les propositions de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole du Finistère ;
VU la décision du 23 décembre 2013 fixant la liste des membres de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère ;
VU les décisions modificatives des 24 février 2014, 5 mars 2014, 10 juin 2014, 10 septembre 2015 et 6 octobre 2015 :

DÉCIDE

Article 1^{er} : La composition de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère fixée à l'article premier de la décision du 23 décembre 2013 est modifiée comme suit :

- Monsieur Michaël BLEYBRUNNER est remplacé par Madame Sandrine CHENILLE, conseillère en prévention, en tant que membre consultatif de la MSA d'Armorique.

Article 2 : Les dispositions de la décision du 23 décembre 2013 et des décisions modificatives demeurent inchangées.

Article 3 : Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, et dont une ampliation sera adressée à tous les membres appelés à siéger au sein de la commission paritaire d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture du Finistère.

Fait à Quimper, le 4 janvier 2016

Pour le Directeur Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Directeur de l'Unité Territoriale
du Finistère

Patrick VET

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique devant le Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du Dialogue Social, Direction Générale du Travail – Bureau CT1 - 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes - Hôtel de Bizien - 3 contour de la Motte - 35044 Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**

Trésorerie de Morlaix Municipale
Place du Pouliet
CS 27907
29679 Morlaix cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Serge TANGUY, trésorier de Morlaix Municipale :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Anne ABHERVE-GUEGUEN

A la Trésorerie de Morlaix Municipale :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de *Morlaix Municipale* :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Morlaix Municipale

Entendant ainsi transmettre à Mme Anne ABHERVE-GUEGUEN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Morlaix, le 04 janvier 2016

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Le Trésorier
Serge TANGUY

**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
SIP DE BREST IROISE
8 Rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, **Comptable du SIP DE BREST IROISE**
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Annaïg KERDRAON , Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques ,
Adjointe au SIP de Brest Iroise

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Brest Iroise :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Brest Iroise :

Entendant ainsi transmettre à **Madame Annaïg KERDRAON**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

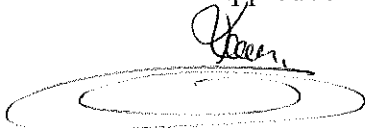
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brest , le 4 janvier 2016

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé



Bon pour pouvoir



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU FINISTERE**

Service des Impôts des Particuliers de Brest Elorn
8 rue Duquesne
29606 Brest Cedex

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Elorn**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Elorn

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BOURHIS Céline, Inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Elorn et à M GAFSI Noureddine, inspecteur adjoint au responsable du même SIP, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) Les remises de majoration de recouvrement dans la limite de 15 000 €

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE MEUR Michelle	KERVELLA René	LEFEVRE Nicole
ARZEL Marie Christine	BEUF Jérôme	CREN Jean Paul
HOBE Laurent	GOURIOU Dominique	BOTINO Maurice
LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne	UGUEN Jocelyne
TREBAOL Sophie	PRIGENT Pascal	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Estelle	JAOUEN Nicole	KRINOJEWSKI Fabien
COLLOBERT Françoise	KERVAREC MABILEAU Sandrine	LE STUM Matthieu
DE OLIVEIRA Lauriane	DRAULT Brigitte	JOURDAN Annie
LE BRUN Laurent	AUTRET Maryse	MEMBRINEZ Vincent
MOISAN Sophie		

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remisé, modération ou rejet

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE MEUR Michelle	KERVELLA René	LEFEVRE Nicole
ARZEL Marie Christine	BEUF Jérôme	CREN Jean Paul

HOBÉ Laurent	GOURIOU Dominique	BOTINO Maurice
LORTET Virginie	PONDARD Maryvonne	UGUEN Jocelyne
TREBAOL Sophie	PRIGENT Pascal	

4°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE ROUX Estelle	JAOUEN Nicole	KRINOJEWSKI Fabien
COLLOBERT Françoise	KERVAREC MABILEAU Sandrine	LE STUM Matthieu
DE OLIVEIRA Lauriane	DRAULT Brigitte	MOISAN Sophie
JOURDAN Annie	LE BRUN Laurent	AUTRET Maryse
MEMBRINEZ Vincent		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SALIOU René	B	500 €	8 mois	5 000 €
BEUF Jérôme	B	500 €	8 mois	5 000 €
LE BRIS Geneviève	C	500 €	8 mois	5 000 €
KERVELLA René	B	500 €	8 mois	5 000 €
BOURLES Magali	B	500 €	8 mois	5 000 €
CABON Annick	B	500 €	8 mois	5 000 €
OGES Marie Françoise	B	500 €	8 mois	5 000 €

3

Article 5

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 01/01/2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Michelle

Fait à Brest, le 04/01/2016

SALLOU

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Brest Elorn.





**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
SIP DE BREST IROISE
8 Rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, **Comptable du SIP DE BREST IROISE**
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Florence RIVIERE , Inspectrice ,

Adjointe au SIP de Brest Iroise

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Brest Iroise :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Brest Iroise :

Entendant ainsi transmettre à **Madame Florence RIVIERE**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brest , le 4 janvier 2016

Signature du mandataire,

Signature du mandant,

Lu et approuvé


Bon pour pouvoir



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**
36 rue des Régulaires
BP 1739
29328 Quimper cedex

Décision de délégation de signature

En matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère

Vu le code général des impôts, et notamment le III de l'article 408 de l'annexe II ;
Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Finistère ;
Vu l'arrêté du ministre des finances et des comptes publics, en date du 4 août 2015, chargeant
Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, de l'intérim de la direction
départementale des finances publiques du Finistère à compter du 14 septembre 2015 ;

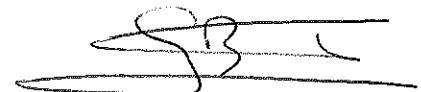
DECIDE

Article 1. - Délégation de signature est donnée aux responsables de service dont les noms sont
indiqués dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2. - La présente décision prend effet au 4 janvier 2016. Elle sera publiée au recueil des
actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A Quimper, le 4 janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
chargé de l'intérim de la direction départementale des finances publiques du Finistère



Gwenaëlle BOUVET

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
Mme	Frederique	HAMEL	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest, Morlaix	
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Elorn	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP-SIE de Douarnenez	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mme	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
Mme	Maryse	LE GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
M.	Eric	GOLHEN	1ère brigade de vérification	
M.	Thierry	CLOST	2ème brigade de vérification	
M.	Jean-Michel	TABARY	3ème brigade de vérification	
M.	Jean-Francois	NICOLIC	BCR	
Mme	Frederique	HAMEL	Brigade de fiscalité immobilière	
M.	Louis	HERROU	CDIF de Brest, Morlaix	
M.	Michel	JOYAUT DE COUESNONGLE	CDIF de Quimper, Châteaulin	
Mme	Sophie	LE MIGNANT	Pôle contrôle expertise de Brest	
M.	Thierry	CLOST	Pôle contrôle expertise de Morlaix	
M.	Yves	HAEMMERLIN	Pôle contrôle expertise de Quimper	
Mme	Michelle	VINCOT	Pôle de recouvrement spécialisé	
M.	Bernard	PRETRE	SIE de Brest-Elorn	
Mme	Sylvie	GUITTENY	SIE de Brest-Iroise	
M.	Jean	MORVAN	SIE de Morlaix	
Mme	Claudie	CORNEN	SIE de Quimper-Est	
M.	Jacques	LOUSSOUARN	SIE de Quimper-Ouest	
Mme	Andrée	LE VOT	SIP de Brest-Iroise	
Mme	Michelle	SALLOU	SIP de Brest-Elorn	
M.	Christian	BLEUNVEN	SIP de Morlaix	
M.	Patrice	DONNART	SIP de Quimper-Est	
M.	Jacques	BERTHELOT	SIP de Quimper-Ouest	
Mme	Gaëlle	LE DOUJET DESPERTS	SIP-SIE de Carhaix	
Mme	Aline	PLOQUIN	SIP-SIE de Châteaulin	
M.	Jean-Jacques	GUILLOU	SIP-SIE de Douarnenez	
Mme	Sabine	FILY	SIP-SIE de Quimperle	
M.	Claude	QUERE	SPF 1 de Brest	
M.	Jean-Yves	CABON	SPF 2 de Brest	
M.	Pascal	MORVAN	SPF 1 de Quimper	
M.	Pierre	RUNGOAT	SPF 2 de Quimper	
Mme	Sylvia	SALAUN	SPF de Châteaulin	
M.	Jean-Yves	GUEGUEN	SPF de Morlaix	
M.	Jacques	SERBA	Trésorerie de Brest Banlieue	
M.	Joel	GARIN	Trésorerie de Châteauneuf du Faou	
Mme	Claudie	PANSART	Trésorerie de Concarneau	
M.	François	HUYGHE	Trésorerie de Crozon	
M.	Thierry	ROC'H	Trésorerie de Daoulas	
M.	Jean	MASSE	Trésorerie de Fouesnant	
M.	Thierry	MENIL	Trésorerie de Landerneau	
M.	Gilles	KERMORGANT	Trésorerie de Landivisiau	
M.	Gilbert	CHAPALAIN	Trésorerie de Lanmeur	
M.	Eric	POUGET	Trésorerie de Lannilis	
M.	Emmanuel	LE PENNEC	Trésorerie de Lesneven	
Mme	Sandrine	OLIVIER	Trésorerie de Plabennec	
M.	Yves	SALLOU	Trésorerie de Pleyben	
Mme	Monique	LE MELL	Trésorerie de Plogastel-Ploneour	
Mme	Jocelyne	COZIEN	Trésorerie de Pont-Croix	
M.	Gilbert	GOURVENNEC	Trésorerie de Pont-l'Abbé	
Mme	Brigitte	LE GOFF	Trésorerie de Rosporden	

Civilité	Prénom	Nom	Service	Observation
Mme	Maryse	LE GUENNEC	Trésorerie de Saint-Pol-de-Léon	
M.	Patrick	DELPEY	Trésorerie de Saint-Renan	



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**

Trésorerie de Morlaix Municipale
Place du Pouliet
CS 27907
29679 Morlaix cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Serge TANGUY, trésorier de Morlaix Municipale :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

M Mikaël GUYARD

A la Trésorerie de Morlaix Municipale :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de *Morlaix Municipale* :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Morlaix Municipale

Entendant ainsi transmettre à M Mikaël GUYARD

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Morlaix, le 04 janvier 2016

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Le Trésorier
Serge TANGUY



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère**

Trésorerie de Morlaix Municipale
Place du Pouliet
CS 27907
29679 Morlaix cedex

Décision de procuration sous seing privé

Le soussigné, Serge TANGUY, trésorier de Morlaix Municipale :
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Mme Séverine TORCHEN

A la Trésorerie de Morlaix Municipale :

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de *Morlaix Municipale* :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Morlaix Municipale

Entendant ainsi transmettre à Mme Séverine TORCHEN

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Morlaix, le 04 janvier 2016

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Le Trésorier
Serge TANGUY



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE CHATEAULIN
5 Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME THIBAUT Sylvie et TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 €;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand
GUILLEMON Elizabeth

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST ABERS

PROVOST LEROUX Martine Pochard Thierry
LARSONNEUR Michèle MARTIN Danielle

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST KERGADEC

GOURIOU Dominique PONDARD Maryvonne UGUEN Jocelyne

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Marie Laure TAVIAUX
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE
Nathalie BERNICOT		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Liste des agents B visés nommés au SIP de Châteaulin:

ROUDOT Fernand
GUILLEMON Elizabeth

La présente délégation s'applique également aux agents qui effectuent du contrôle sur pièce à distance, conformément au protocole mis en place à partir de septembre 2012.

Liste des agents visés nommés au SIP de BREST ABERS

PROVOST LEROUX Martine POCHARD Thierry MARTIN Danielle
LARSONNEUR Michèle

Liste des agents B visés nommés au SIP de BREST KERGARADEC

GOURIOU Dominique PONDARD Maryvonne UGUEN Jocelyne

3°) dans la limite de 1 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Laurence DESSENDIER	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Chantal PICHON	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT
Jacques SEVERE	Denise LE BEC	Annie SEVERE
Marie Laure TAVIAUX		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans le cadre strict de l'accueil physique, dans les limites d'une durée de trois mois et d'un montant maximum de 1 000 €;

aux agents désignés ci-après :

Fernand ROUDOT	Chantal PICHON	Annie SEVERE
Elizabeth GUILLEMON	Jacques SEVERE	Denise LE BEC
Marie Laure TAVIAUX	Noëlle FICHANT	Stéphanie GRAUX
Laurence DESSENDIER	Sylvie RIOU	Nathalie BERNICOT

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ;
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Claude DUVAL	B	2000,00 €	6 mois	5 000 €
Martine LE MOULLEC	B	1 000,00 €	6 mois	5 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 04 janvier 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Chateaulin, le 04 janvier 2016

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Châteaulin

Aline PLOQUIN





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE
SERVICE DES IMPOTS DES PROFESSIONNELS DE CHATEAULIN
Place de Kerjean - CS 90055
29150 CHATEAULIN**

Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des entreprises
de CHATEAULIN

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME. THIBAUT SYLVIE et M. TOULLEC JEAN-PAUL, tous les deux inspecteurs et adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAULIN, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,
- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA,
- en matière de contribution économique territoriale les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

KERDONCUFF Didier LE MOAL Anne
ROUDOT Martine JAN Sylvie

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

LE BRAS François

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions gracieuses relatives :

- à l'assiette portant remise, modération, transaction ou rejet des décisions,
- aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet,
- dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

et aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (assiette et pénalités)
KERDONCUFF Didier	B	2 000,00 €
ROUDOT Martine	B	2 000,00 €
LE MOAL Anne	B	2 000,00 €
JAN Sylvie	B	1 000,00 €
LE BRAS François	C	1 000,00€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KERDONCUFF Didier	B	6 mois	10 000 €
ROUDOT Martine	B	6 mois	10 000 €
LE MOAL Anne	B	6 mois	10 000 €
JAN Sylvie	B	6 mois	10 000 €

Article 6

Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 4 janvier 2016.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à CHATEAULIN , le 4 janvier 2016

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de CHATEAULIN,



Aline PLOQUIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction des Services Départementaux
De l'Éducation Nationale

ARRETE préfectoral
Modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale

AP n°2016005-0002 du 5 janvier 2016

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Les articles L 234-1 à L 235-1 et les articles R 235-1 à R 235-11 du code de l'éducation ;
VU L'arrêté n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 modifié fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère ;
VU Le courrier de la FNEC-FP-FO du Finistère en date du 18 décembre 2015 ;
SUR proposition de Madame l'Inspectrice d'Académie- Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale

ARRETE

Article 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2014276-0005 du 3 octobre 2014 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Finistère est modifié ainsi qu'il suit :

- Représentants des personnels titulaires de l'Éducation Nationale :
Représentants de FO :

Suppléant

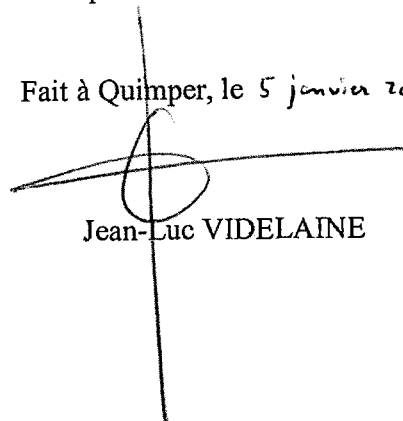
Mme Christelle LE CAM en remplacement de M. IQUEL

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2016



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016005-0004 du 5 janvier 2016

- Vu l'arrêté n° 2011-0392 du 14 mars 2011 du Préfet du Finistère portant approbation du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère.
- Vu l'arrêté n° 2015182-0005 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2015212-0010 du 31 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2015182-0005 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Vu l'arrêté n° 2015263-0001 du 20 septembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015182-0005 du 1^{er} juillet 2015 fixant la liste d'aptitude des officiers assurant des fonctions opérationnelles et la liste des personnels assurant l'astreinte système d'information du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARRETE

Article 1 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chef de site est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

ASTREINTE DEPARTEMENTALE

- Colonel Eric CANDAS
- Colonel Laurent BERNARD
- Lieutenant-Colonel Jino BEGAUD
- Lieutenant-Colonel Gilles BOULIC
- Lieutenant-Colonel Jean-Luc FALC'HUN
- Lieutenant-Colonel David GIRET
- Lieutenant-Colonel Laurent PILLE
- Lieutenant-Colonel Renaud QUEMENEUR
- Lieutenant-Colonel Jacques RAMPAL

Article 2 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers assurant les fonctions de chefs de colonne est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

GROUPEMENT BREST

- Commandant Ronan LE BRIS
- Commandant Dominique MAZE
- Capitaine Michel LE BRAS
- Capitaine Philippe LETONDEUR
- Capitaine Alain QUERE
- Capitaine Jérôme TOULLEC

GROUPEMENT CONCARNEAU

- Commandant Chantal LE GOFF
- Commandant Sandrine LE SAUX
- Commandant Pascal PITOR
- Capitaine Jacques BELLO
- Capitaine Gilbert GIRE

GROUPEMENT MORLAIX

- Commandant Philippe CARAES
- Commandant Bertrand CLEQUIN
- Commandant Dominique PRIGENT
- Capitaine Youenn CREACH
- Capitaine Roparzh LAVANANT

GROUPEMENT QUIMPER

- Commandant Cédric BOUSSIN
- Commandant Frédéric FAVRAT
- Commandant Claudine GOURVENNEC
- Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
- Capitaine Géraldine BOURGOIN
- Capitaine Bertrand HERMINIER

SUPPLEANCE

- Capitaine Alban FAVRAIS
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Capitaine Erwan QUEAU

Article 3 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'officiers CODIS est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Vanessa GODFROY
- Capitaine Nicolas LE DOARE
- Capitaine Erwan QUEAU
- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Rémi LUBEIGT
- Lieutenant 1^{ère} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant David BROUILLARD

Article 4 : La liste des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de chefs de groupe est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

GROUPEMENT DE BREST

- Capitaine Lionel GAY
- Capitaine Yannick GODEC
- Lieutenant 1^{ère} classe Lionel BERTRAND
- Lieutenant 1^{ère} classe Louis BOULIC
- Lieutenant 1^{ère} classe Isabelle DELETOILLE
- Lieutenant 1^{ère} classe Jacques DEROFF
- Lieutenant 1^{ère} classe Michel FLOCH
- Lieutenant 1^{ère} classe Bertrand JACQUET
- Lieutenant 1^{ère} classe Philippe LADISLAS PIOTRUSZYNKI
- Lieutenant 1^{ère} classe Yvon LE BARS
- Lieutenant 1^{ère} classe Yves LE BRIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre LE FUR
- Lieutenant 1^{ère} classe Rémi LUBEIGT
- Lieutenant 2^{ème} classe Luc BERNARD
- Lieutenant 2^{ème} classe Christophe EFFOSSE
- Lieutenant 2^{ème} classe Bertrand GAUTIER
- Lieutenant 2^{ème} classe Lionel RIVOAL
- Lieutenant 2^{ème} classe Marc SALOU
- Lieutenant José DAVAIC
- Lieutenant Nicolas DURET
- Lieutenant Anthony LARGENTON
- Lieutenant Mickaël SALAÛN

GROUPEMENT DE CONCARNEAU

- Capitaine Matthieu DREAN
- Capitaine Alban FAVRAIS
- Lieutenant 1^{ère} classe Fabrice CHEVALIER
- Lieutenant 1^{ère} classe Franck PICAUT
- Lieutenant 1^{ère} classe Francis VAXELAIRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Alain LE VIOL
- Lieutenant 2^{ème} classe Stanley SEILLIER
- Lieutenant Yves BENOIT
- Lieutenant Jacques DREO
- Lieutenant Michel HEMERY
- Lieutenant Jean-Luc LANDREIN
- Lieutenant Gildas LE GARREC
- Lieutenant Christophe NIVAIGNE
- Lieutenant Laurent VIEZ

GROUPEMENT DE MORLAIX

- Capitaine Yvon SALAUN
- Lieutenant Hors Classe Christian BOURVEN
- Lieutenant Hors Classe Didier MOSES
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Raphaël LECLERE
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas MARTIN
- Lieutenant 2^{ème} classe Philippe CADIOU
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier LEGENDRE
- Lieutenant 2^{ème} classe Marc SALOU
- Lieutenant Eric COCHENNEC
- Lieutenant David DELAPORTE
- Lieutenant Philippe LE ROUX
- Lieutenant Olivier LEVER
- Lieutenant Yannick PICHON
- Lieutenant Thierry PUIL

GROUPEMENT DE QUIMPER

- Capitaine Erwan QUEAU
- Capitaine Pierre CREIGNOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Gauthier COL
- Lieutenant 1^{ère} classe Sébastien GRECO
- Lieutenant 1^{ère} classe Pierre GUIET
- Lieutenant 1^{ère} classe Ronan LE DOARE
- Lieutenant 1^{ère} classe Guy QUEMENER
- Lieutenant 1^{ère} classe Romain QUINIOU
- Lieutenant 1^{ère} classe Nicolas REINS
- Lieutenant 1^{ère} classe Frédéric TOULLEC
- Lieutenant 2^{ème} classe Olivier AMET
- Lieutenant 2^{ème} classe Eric LE BRUN
- Lieutenant 2^{ème} classe Stéphane MORVEZEN
- Lieutenant 2^{ème} classe Richard PHILIPPE
- Lieutenant Sylvain BLERHOT
- Lieutenant David BROUILLARD
- Lieutenant Philippe KERVEC
- Lieutenant Yves PENSEC

HORS ASTREINTE GROUPEMENT

- Lieutenant Hors Classe Michel LE MOAL
- Lieutenant 1^{ère} classe Jean-Jacques BODOLEC
- Lieutenant Nicolas MASSON
- Lieutenant Jean-Charles POINTCHEVAL
- Lieutenant Mickaël QUERE
- Lieutenant Claude TANIQU
- Lieutenant Bruno TREICHEL

Article 5 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions de médecins soutien sanitaire est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Médecin de Classe Exceptionnelle Dominique PHAM
- Médecin 1^{ère} classe Jean-Marie LACOUR
- Médecin-Commandant Hervé FLOCH
- Médecin-Commandant Jean-René HEMIDY
- Médecin-Capitaine Antonio AMARAL DOS SANTOS
- Médecin-Capitaine Luc DUBRULLE
- Médecin-Capitaine Bruno FONTENELLE
- Médecin-Capitaine Armelle LEMOIGNO
- Médecin-Capitaine Benoît ROSSIGNOL

Article 6 : La liste des officiers de sapeurs-pompiers professionnels et volontaires assurant les fonctions d'infirmiers Soutien Sanitaire et Aide Médicale est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Infirmier Chef Hélène MATHIOTTE
- Infirmier Chef Thérèsanne GARDE
- Infirmier Chef Georges LE JEUNE
- Infirmier Principal Ludovic AUFFRET
- Infirmier Principal Angélique CLUGERY-MICHEL
- Infirmier Principal Eric FRANCOIS
- Infirmier Principal Mickaël GAONARC'H
- Infirmier Principal Grégory MESSAGER
- Infirmier Principal Karine PENNEC

- Infirmier Principal Bertrand TREHIN
- Infirmier Damien BERRABAH
- Infirmier Véronique BESNARD
- Infirmier Marie BIRAC
- Infirmier Julie BOUCHER-NOEL
- Infirmier Patrick BOUILLY
- Infirmier Xavier BOURVON
- Infirmier Virginie BRADIER
- Infirmier Camille BRIN
- Infirmier Morag CAPP
- Infirmier Jean-Philippe CARAES
- Infirmier Christian CARIOU
- Infirmier Hélène CAUDAN-BREFORT
- Infirmier Claire CHAMOUX
- Infirmier Priscillia CHAZEL
- Infirmier Yann CHEDOTAL
- Infirmier Perle CLOCHEFER
- Infirmier Anaëlle CLOU
- Infirmier Laëtitia CONTIN
- Infirmier Jonathan DHENNIN
- Infirmier Karine DIDE
- Infirmier Mickaël DONNARD
- Infirmier François Baptiste DREVILLON
- Infirmier Jacky DUFEU
- Infirmier Gaëlle ESCOFFIER
- Infirmier Laurent FAVE
- Infirmier Céline GLIDIC
- Infirmier Marie-Jeanne GOIC
- Infirmier Rachel GUILLERM
- Infirmier Katell HAMON
- Infirmier Valentin KERLO
- Infirmier Julie KERLOCH
- Infirmier Anthony KERNIN
- Infirmier Catherine LE BARS
- Infirmier Laura LECOURT
- Infirmier Martine LE CROM
- Infirmier Marion LE DOUGUET
- Infirmier Pierre-Yves LE FLEM
- Infirmier Gweltaz LE MASSON
- Infirmier Florent LE NAY
- Infirmier Baptiste LE SAOUT
- Infirmier Antoine LIBAUD
- Infirmier Barbara MORELL
- Infirmier Julien PARCA
- Infirmier Julie PERHIRIN
- Infirmier Arnaud PERU
- Infirmier Ottavia PIOPPO
- Infirmier Christophe PREMEL
- Infirmier Delphine QUEAU
- Infirmier Aude QUINIOU
- Infirmier Jeanne RAULT
- Infirmier Christelle REQUENA
- Infirmier Simon RESS
- Infirmier Sandy SANTOS
- Infirmier Valérie SEGUEN
- Infirmier Léna SEZNEC
- Infirmier Morgan TRELLU
- Infirmier Marine TRENVOUEZ

- Infirmier Hasret TUTUNCU
- Infirmier Michaël URVOAS
- Infirmier Julien VANACKER

Article 7 : La liste des personnels assurant l'astreinte système d'information est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2016 :

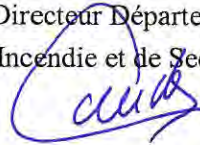
- Benoît TIRILLY
- Stéphane AUVRET
- Gilles DONNART
- Benoît HERRY
- Danick PICHOT

Article 8 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère,



Colonel Eric CANDAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 6 janvier 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/001

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 8 janvier au samedi 9 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes dans la rade de Brest, pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de réglementation temporaire est créée en rade de Brest à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire, entre le vendredi 8 janvier 2016 à 08h00 et le samedi 9 janvier 2016 à 08h00.

Article 2 : Cette zone réglementée est constituée d'un cercle de 700 mètres de rayon centré sur le point dont les coordonnées WG84 sont les suivantes : 48°19,61'N – 004°29,94'W.
Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

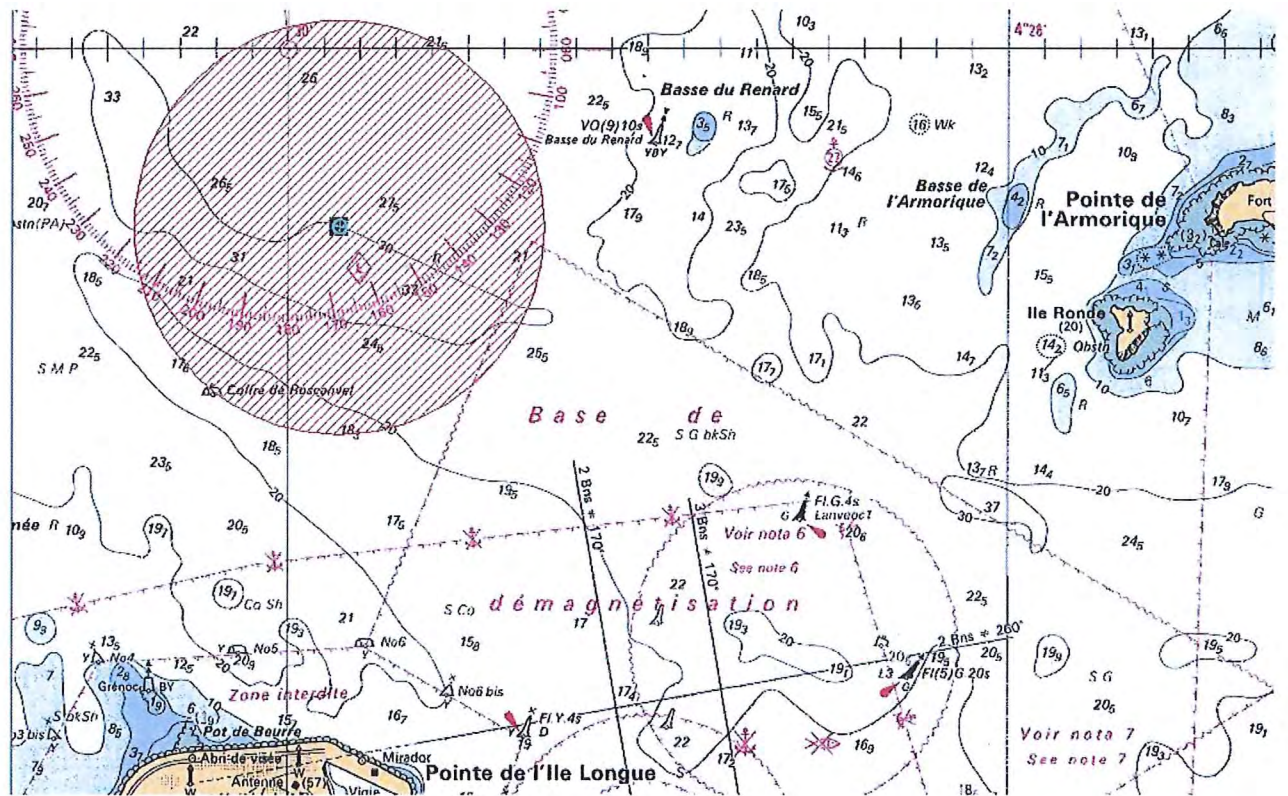
Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits entre le vendredi 8 janvier 2016 à 08h00 au samedi 9 janvier 2016 à 08h00.

- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'Etat participant aux essais.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/001 du 6 janvier 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du port du Château
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGNDEP du Finistère
- GROUPEGNDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 06 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/002

Portant abrogation de l'arrêté n° 2016/001 du 06 janvier 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 08 janvier au samedi 09 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2016/001 du 06 janvier 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 08 janvier au samedi 09 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) ;

CONSIDERANT l'annulation des essais programmés les 08 et 09 janvier 2016,

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016/001 du 06 janvier 2016 réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine du vendredi 08 janvier au samedi 09 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29) est abrogé.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du port du Château
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– Archives (Chrono AR).



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 7 janvier 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/003

Réglémentant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes dans la rade de Brest durant des essais de matériels militaires ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de réglementation temporaire est créée en rade de Brest à l'occasion d'essais de matériels militaires.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine seront interdits uniquement durant une période de trois heures comprise entre le samedi 09 janvier 2016 et le mardi 12 janvier 2016 inclus, et qui sera précisée par un avis aux navigateurs (AVIRADE).

Article 3 : Cette zone réglementée est constituée par un quadrilatère dont les coordonnées WGS84 sont les suivantes :

A : 48°19,18'N – 004°27,75'W

B : 48°19,18'N – 004°25,42'W

C : 48°17,83'N – 004°25,42'W

D : 48°17,83'N – 004°27,75'W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens participant aux essais.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

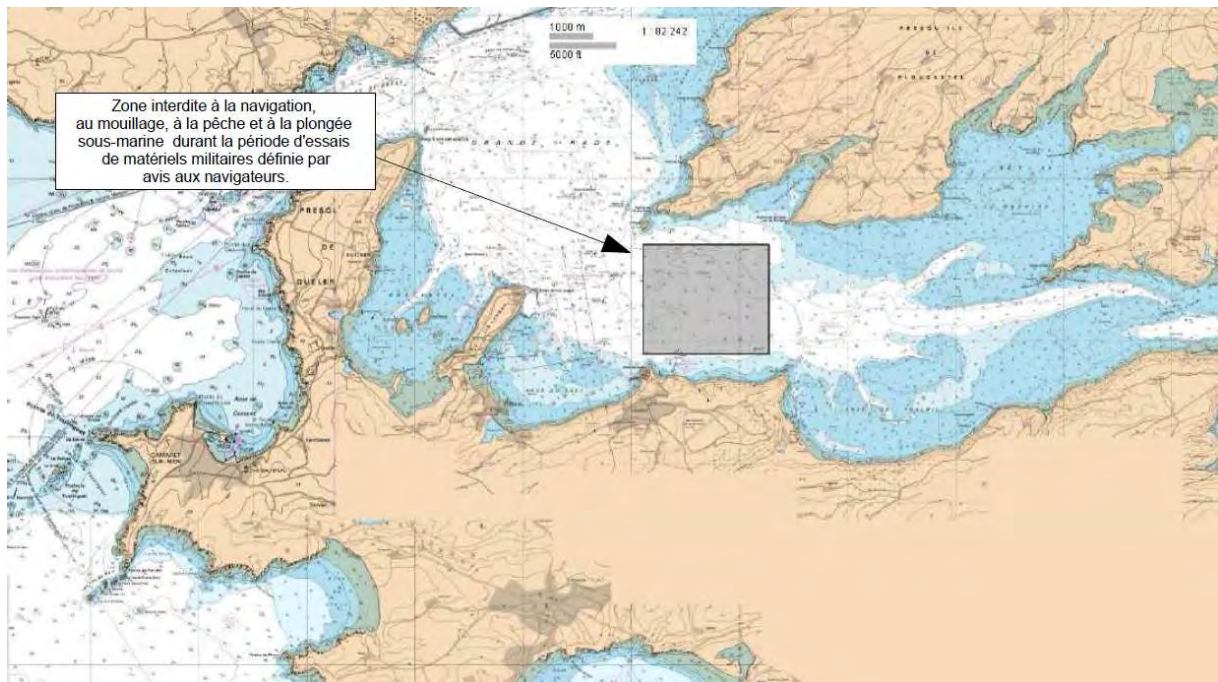
Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes

Daniel Le Diréach

adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/003 du 7 janvier 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 12 janvier 2016



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/004

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine à l'occasion d'essais de matériels militaires en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes dans la rade de Brest durant des essais de matériels militaires ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de réglementation temporaire est créée en rade de Brest à l'occasion d'essais de matériels militaires.

Article 2 : Dans la zone définie à l'article 3, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine seront interdits le mercredi 13 janvier 2016 de 09h00 à 13h00.

Article 3 : Cette zone réglementée est constituée par un quadrilatère dont les coordonnées WGS84 sont les suivantes :

A : 48°19,18'N – 004°27,75'W

B : 48°19,18'N – 004°25,42'W

C : 48°17,83'N – 004°25,42'W

D : 48°17,83'N – 004°27,75'W

Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens participant aux essais.

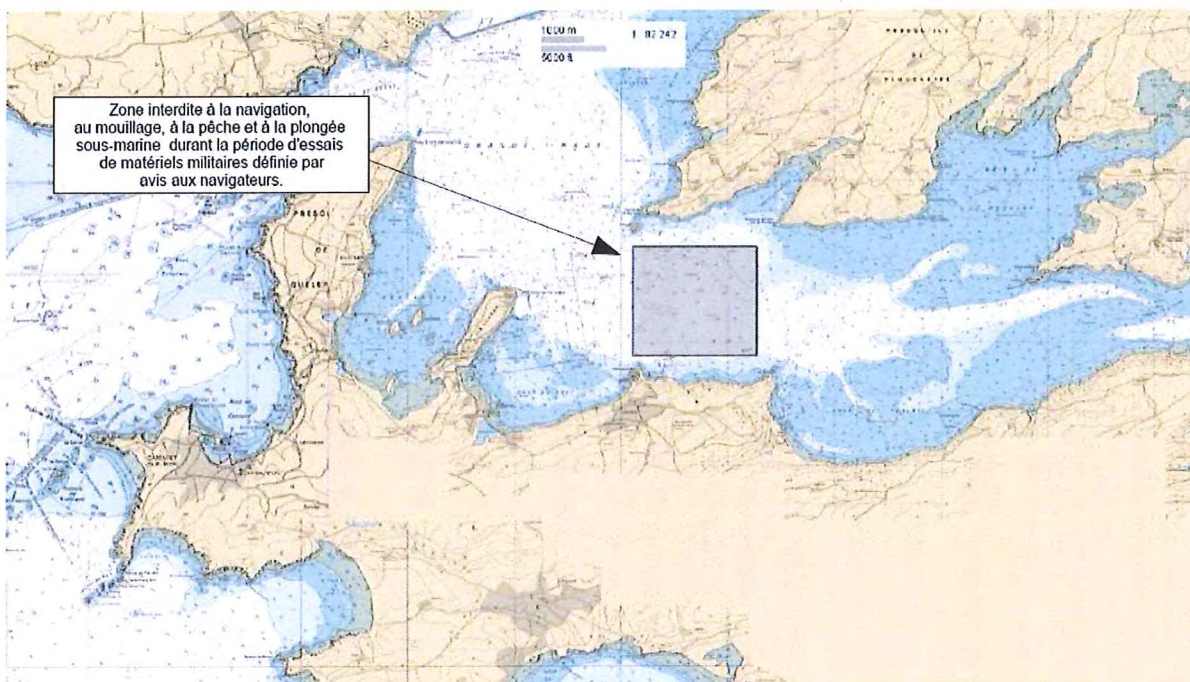
Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.

Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/004 du 12 janvier 2016



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- COM Brest (OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 13 janvier 2016



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2016/005

Modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer des modifications à l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 réglementant la navigation et le mouillage des navires français et étrangers dans les eaux intérieures et la mer territoriale française de la zone maritime Atlantique,

SUR PROPOSITION de l'adjoint au préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : A l'article 3, les mots « aux navires battant pavillon français ou étranger » sont remplacés par les mots « aux navires de charge battant pavillon français ou étranger ».

Article 3 : A l'article 5, au deuxième alinéa, les mots « Le préfet maritime délègue la gestion des mouillages » sont remplacés par les mots « Le préfet maritime donne délégation pour la gestion des mouillages ».

Article 4 : A l'article 6.2, les mots « un port du littoral de la zone maritime de l'Atlantique » sont remplacés par les mots « un port du littoral de la façade maritime de l'Atlantique ».

Article 5 : A l'article 7 :

1°- les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller » sont remplacés par les mots « les navires visés à l'article 3 peuvent mouiller de droit » ;

2°- la phrase « Il en informe immédiatement l'autorité maritime ; » est remplacée par « Il en informe immédiatement le CROSS qui en rend compte sans délai à l'autorité maritime ; » ;

3°- les mots « lorsque le mouillage fait partie des circonstances ordinaires de l'exploitation (dragage, sablier, etc.) » sont remplacés par les mots : « lorsque le mouillage est consubstantiel à l'activité d'un navire battant pavillon français et à son exploitation (sablier, navire de dragage, d'extraction de granulats, navire de servitude portuaire, etc.) ».

Article 6 : A l'article 8 :

1°- la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse de l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le mouillage pour cause météorologique n'est permis que sur autorisation expresse du CROSS. » ;

2°- la phrase « Sur demande du commandant d'un navire, des possibilités de mouillage dans une autre zone pourront être proposées. » est supprimée.

Article 7 : A l'article 9 :

1°- la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut être délivrée que dans ces zones. » est remplacée par la phrase « L'autorisation de mouillage pour cause météorologique ne peut en principe n'être délivrée que dans ces zones. » ;

2°- la phrase « L'autorité maritime autorise ou refuse le mouillage au vu des éléments relatifs au navire, aux conditions météorologiques, à la sécurité maritime, à la sauvegarde de la vie humaine et à la protection de l'environnement. » est remplacée par la phrase « Toutefois, sur demande motivée du commandant d'un navire, le CROSS peut l'autoriser à mouiller hors de ces zones. Le CROSS en rend compte immédiatement à l'autorité maritime. »

3°- la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe l'autorité maritime. » est remplacée par la phrase « Le point de mouillage est décidé par le capitaine du navire, qui en informe le CROSS. ».

Article 8 : A l'article 10, les mots « Le mouillage est autorisé par l'autorité compétente » sont remplacés par les mots « Le mouillage est autorisé par le CROSS ».

Article 9 : La carte de l'annexe I de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relative à la zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne est remplacée par celle présente à l'annexe I du présent arrêté.

Article 10 : Les cartes de l'annexe II de l'arrêté du 1^{er} septembre 2015 susvisé relatives aux zones de mouillages météorologiques d'Audierne, Lorient-île de Groix et de La Rochelle-pertuis d'Antioche sont remplacées par celles présentes à l'annexe II du présent arrêté.

Article 11 : Les directeurs des centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage de Corsen et d'Etel, les officiers de permanence d'état-major du centre opérationnel de la marine, les commandants de groupements de gendarmerie, les directeurs régionaux des douanes, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, les chefs de poste de sémaphores sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la façade Atlantique et sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique.

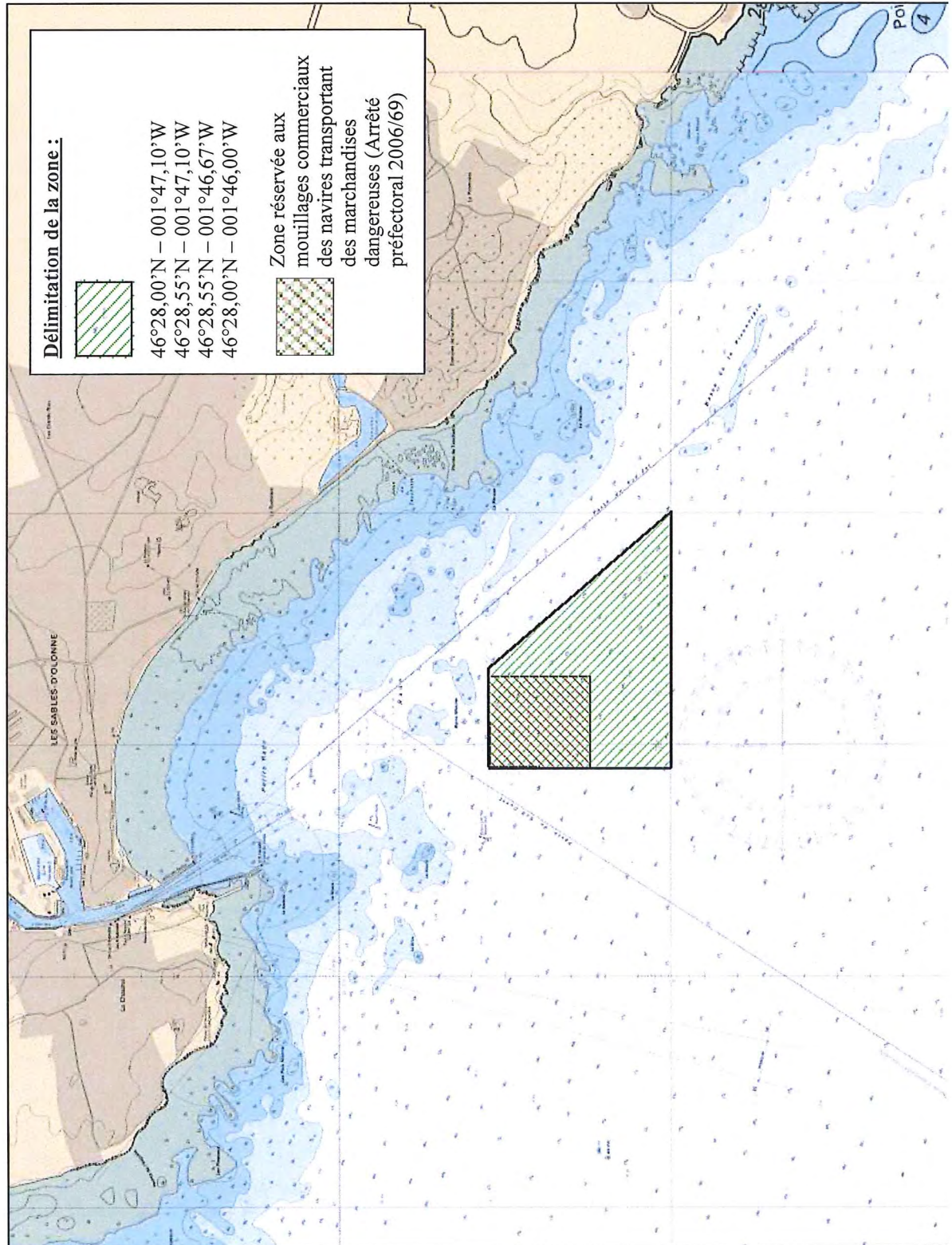
Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa rédaction issue de sa modification, sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique et dans les documents d'information nautique, et affiché dans les délégations à la mer et au littoral des départements de la façade atlantique ainsi que dans les capitaineries des ports de commerce.

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel de Oliveira
préfet maritime de l'Atlantique,



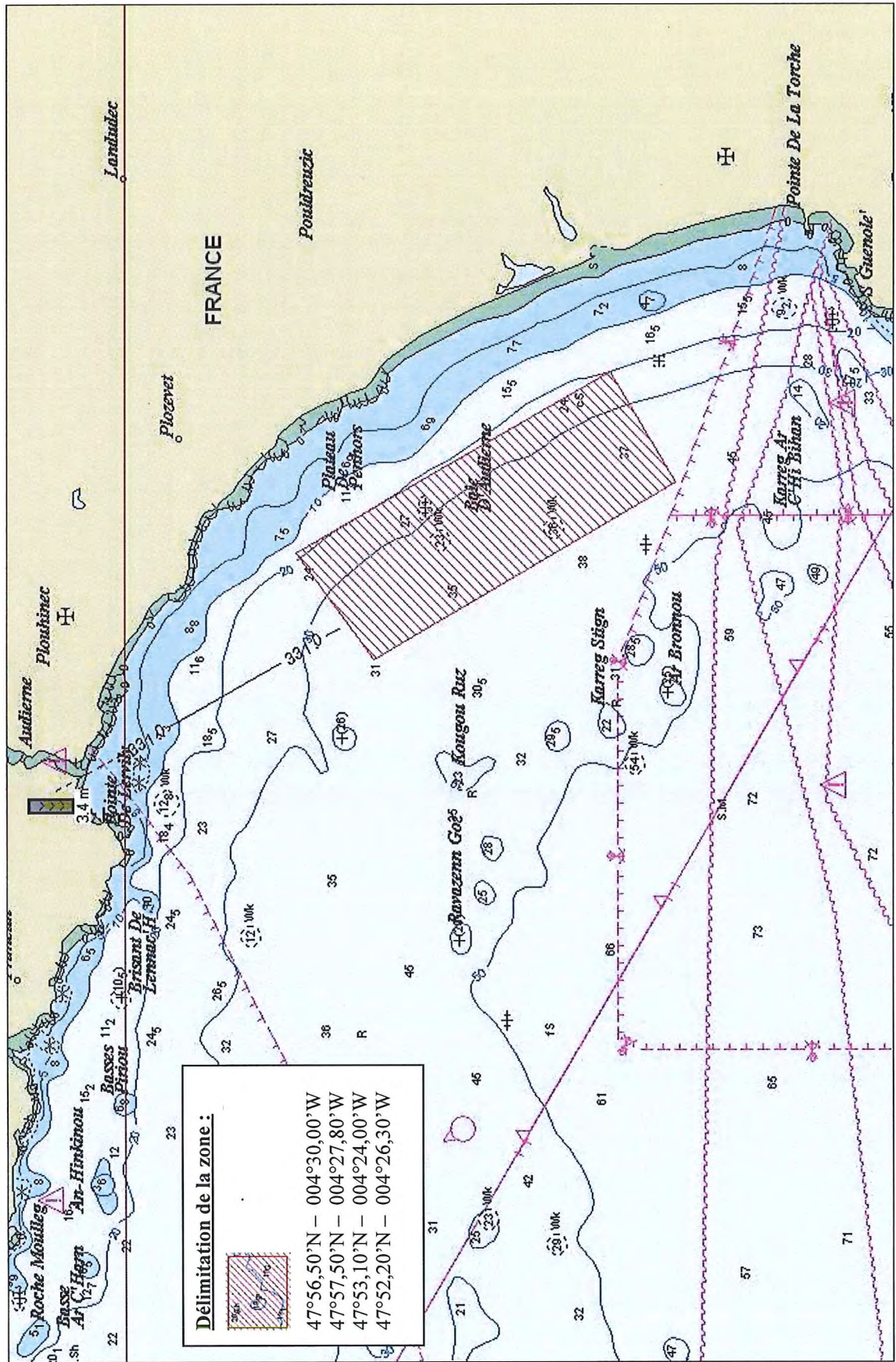
**ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES COMMERCIAUX**

Zone de mouillage d'attente portuaire des Sables d'Olonne

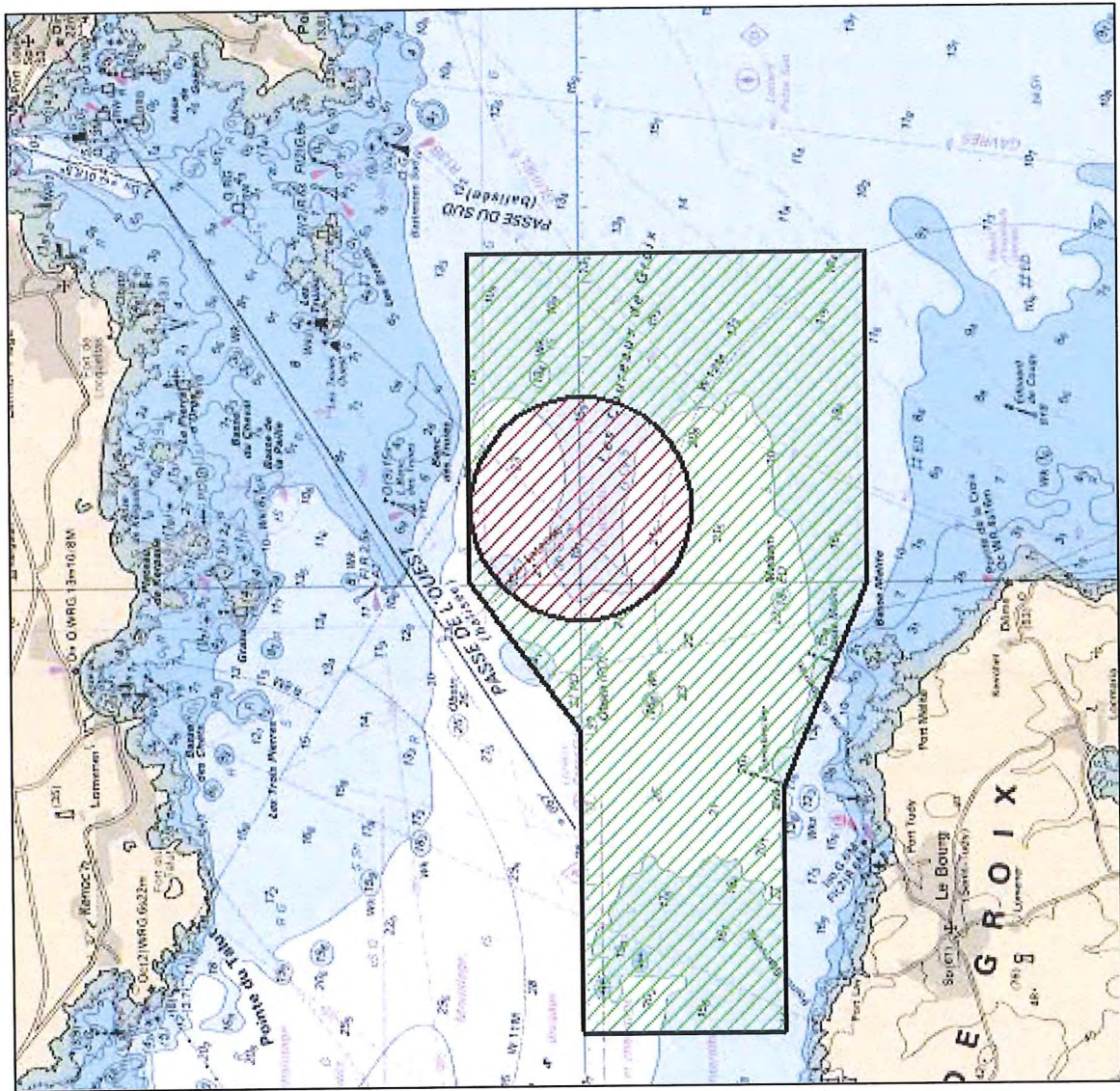


ANNEXE II à l'arrêté n° 2016/005 du 13 janvier 2016
 modifiant l'arrêté n° 2015/052 du 1^{er} septembre 2015 – MOUILLAGES « METEO »

Zone d'Audierne



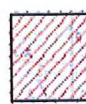
Zone de Lorient – Ile de Groix



Délimitation de la zone :

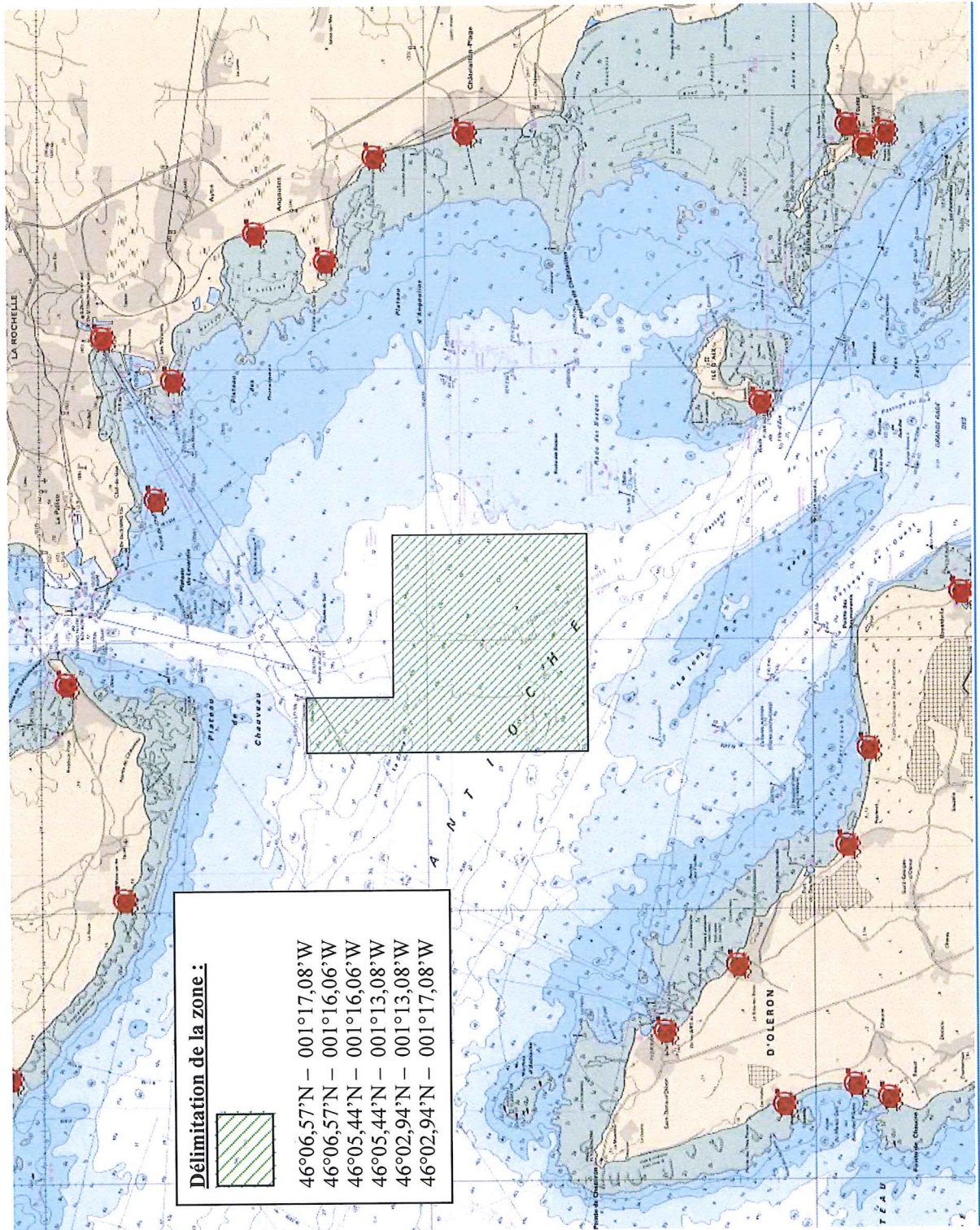


- 47°39,10'N – 003°26,33'W
- 47°39,10'N – 003°28,00'W
- 47°40,00'N – 003°28,00'W
- 47°40,00'N – 003°26,00'W
- 47°40,50'N – 003°25,00'W
- 47°40,50'N – 003°22,80'W
- 47°38,70'N – 003°22,80'W
- 47°38,70'N – 003°25,00'W



Zone réservée aux mouillages commerciaux des navires transportant des marchandises dangereuses (Arrêté préfectoral 2006/69)

Zone de La Rochelle – Pertuis d'Antioche



DIFFUSION

- CROSS Corsen
- CROSS Etel
- DIRM NAMO
- DIRM SA
- Toutes DDTM/DML de la façade Atlantique
- Capitainerie des ports de Saint-Malo, Saint-Brieuc Le Légué, Brest, Audierne, Concarneau, Lorient, Saint-Nazaire, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, Bordeaux
- Tous CDPMEM de la façade atlantique
- Toutes préfectures de département de la façade Atlantique (pour insertion au RAA)
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- FOSIT Brest (pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- CECLANT (OPS : N3/SOUM – N3/OPSCOT – N3/INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO – GGEM (pour diffusion sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – Archives (Chrono AR).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 19 janvier 2016.



Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2016/007

Réglementant la navigation, le mouillage, la pêche et la plongée sous-marine le mercredi 20 janvier 2016 à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire en rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

CONSIDERANT la nécessité d'instituer une zone temporaire interdite à la navigation et aux activités maritimes dans la rade de Brest, pour permettre les essais d'un bâtiment militaire en toute sécurité ;

SUR PROPOSITION du commandant de la zone maritime Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Une zone de réglementation temporaire est créée en rade de Brest à l'occasion des essais d'un bâtiment militaire, le mercredi 20 janvier 2016 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Cette zone réglementée est constituée d'un cercle de 700 mètres de rayon centré sur le point dont les coordonnées WG84 sont les suivantes : 48°19.61'N – 004°29.94'W.
Une représentation cartographique de la zone réglementée est annexée au présent arrêté.

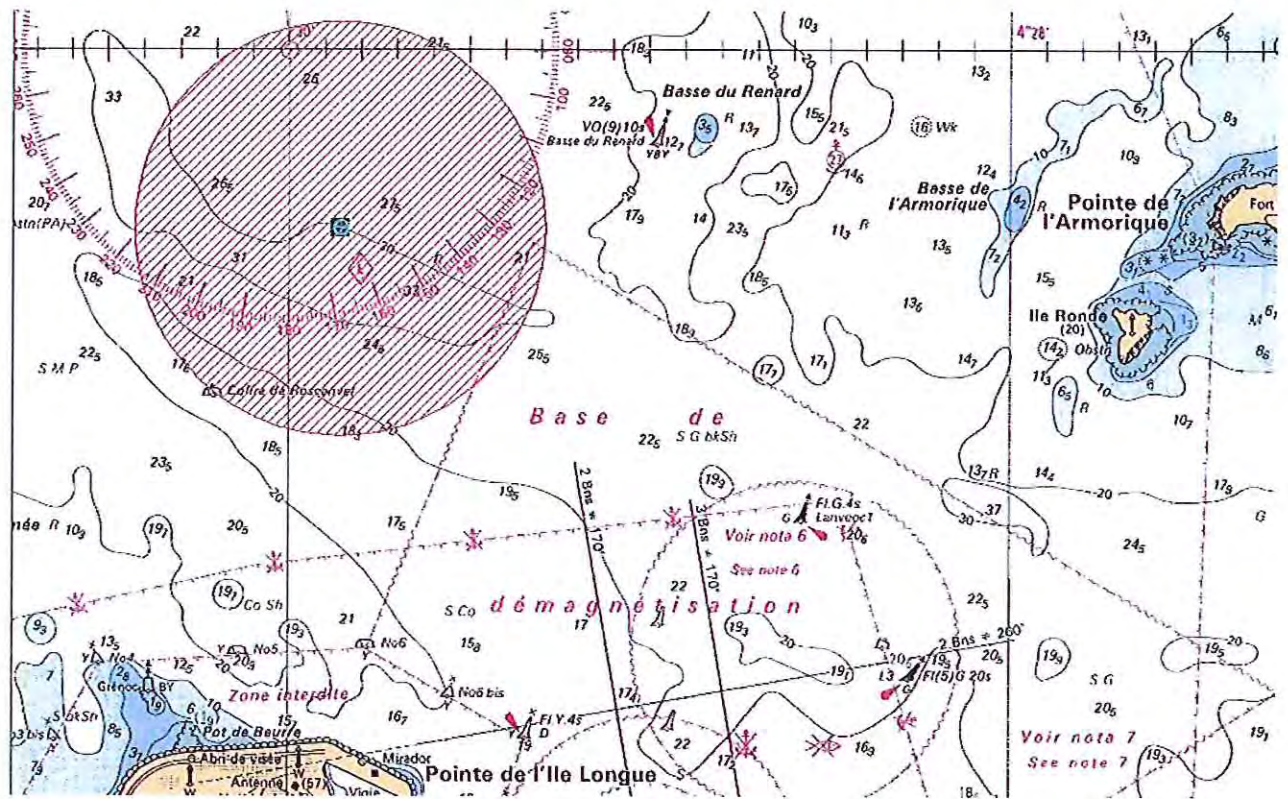
Article 3 : Dans la zone définie à l'article 2, la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire ou engin nautique, ainsi que toute activité de pêche et de plongée sous-marine sont interdits le mercredi 20 janvier 2016 de 08h00 à 18h00.

- Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques en mission de service public, ainsi qu'aux moyens de l'Etat participant aux essais.
- Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13.1 et R 610-5 du code pénal, et L 5242-2 du code des transports.
- Article 6 : Le commandant du groupement de gendarmerie maritime de l'Atlantique, le délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté n° 2016/007 du 19 janvier 2016.



Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

DIFFUSION

- Préfecture du Finistère
- Sous-préfecture de Brest
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- PLAM Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Moulin Blanc
- Capitainerie du port du Château
- CDPMEM 29
- CROSS Corsen
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANTIQUE
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- SHOM
- COM Brest (SOUM – OPSCOT – INFONAUT)
- AEM : OPAJ – RFO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique)
– Archives (Chrono AR).

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2015
du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de
drogues, géré par l'association AIDES, sur les communes de Brest et Quimper
(n° finess : 29 003 077 4)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 mai 2010 portant renouvellement de l'autorisation de création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues, géré par l'association AIDES dans le Finistère;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du CARRUD géré par AIDES sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	59 129	285 503.77
	Groupe II Dépenses de personnel	190 651.05	
	Groupe III Dépenses de structure	31 851	
	Reprise de déficit	3 872.72	
Recettes	Groupe I D.G.F.	280 419.77	285 503.77
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	5 084	

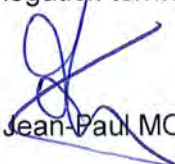
Article 2 : La dotation globale de financement 2015 du CARRUD géré par l'association AIDES est fixée à 280 419.77 euros.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **03 DEC. 2015**

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim,


Jean-Paul MONGEAT

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE (D.G.C.)

POUR L'ANNEE 2015

POUR LE FINANCEMENT DES ACT

GERES PAR LE SIEGE DE L'ASSOCIATION « LES AMITIES D'ARMOR »

FINESS 290007335

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS BRETAGNE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;
- VU** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;
- VU** l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté en date du 18 décembre 2012 portant autorisation de création de 4 places d'ACT Ker Digemer à Brest et gérées par l'association « Les Amitiés d'Armor » ;
- VU** en date du 8 mars 2013 le rapport de visite de conformité effectuée le 21 février 2013 ;

CONSIDERANT le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) du 29 juillet 2013 prenant effet au 1^{er} janvier 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2015, la **dotation globalisée commune (D.G.C.) de la structure ACT** financée par l'Assurance maladie, et gérée par l'association « Les Amitiés d'Armor » située 11 rue de Lanrédec, CS 33813, 29238 BREST Cedex 2, en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen (C.P.O.M.) susvisé, est portée à **132 332.70 €**. Cette D.G.C. est répartie comme suit :

		Base budgétaire au 01/01/2015
290034180	Appartements de coordination thérapeutique	132 332.70 €

Selon les dépenses et recettes suivantes :

Base budgétaire au 01/01/2014	Groupes fonctionnels	Montant en euros
Dépenses	Groupe 1	6 781.25
	Groupe 2	89 469.02
	Groupe 3	36 082.43
	Total dépenses	132 332.70
Recettes	Groupe 1	132 332.70
	Groupe 2	
	Groupe 3	
	Total recettes	132 332.70

Article 2

La D.G.C. est versée par douzième en application dans les conditions prévues à l'article R314-111 du C.A.S.F. et par l'assurance maladie. La fraction forfaitaire, égale au douzième de la D.G.C., **s'établit à 11 027.725 €**.

Article 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de NANTES, Greffe du TITSS (CAA), BP 18 529, 44185, NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

Par délégation, le Directeur de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au siège de l'association « Les Amitiés d'Armor » (FINESS NR 290007335) et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

03 DEC. 2015

Par délégation,
Le Directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim
Jean-Paul MONGEAT



ARRETE
Fixant la dotation
2015 des Lits Halte Soins Santé
gérés par le CCAS de Quimper
(n° finess : 29 003 207 7))

Le Directeur général de
l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-1218 du 3 juillet 2008 autorisant la création de Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015 les dépenses et les recettes prévisionnelles des Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	8130	88 171.40
	Groupe II Dépenses de personnel	69 857.40	
	Groupe III Dépenses de structure	10 184	
Recettes	Groupe I D.G.F.	79 629.98	88 171.4
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers	1145	
	Reprise de l'excédent 2013	7 396.42	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement des Lits Halte Soins Santé gérés par le CCAS de Quimper est fixée à 79 629.98 €

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cedex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 3 DEC. 2015

Par délégation, Le directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim,

Jean-Paul MONGEAT

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère
Pôle Prévention Promotion de la santé

ARRETE

**Fixant la dotation globale de financement 2015 de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur
Brest et géré par l'association COALLIA à Brest
N°FINESS : 29 003 353 9**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

VU loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 2011 portant autorisation de création de la structure « Lits Halte Soins Santé » sur Brest et gérée par l'association AFTAM à Brest, devenue COALLIA;

VU en date du 22 novembre 2011 le rapport de la visite de conformité effectuée le 8 novembre 2011 ;

VU la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil

et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires transmises par l'association COALLIA ;

A R R E T E

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles des LHSS Pouleder de Brest gérés par l'association COALLIA sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	60 226	494 658.40
	Groupe II Dépenses de personnel	317 447.40	
	Groupe III Dépenses de structure	116 985	
Recettes	Groupe I D.G.F.	474 605.26	494 658.4
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		
	Reprise d'excédent 2013	20 053.14 euros	

Article 2 : le montant de la dotation globale de financement 2015 de la structure « Lits Halte Soins Santé » Pouleder de Brest est fixé à **474 605.26 euros**

Article 3 : les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale –secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6, rue René Viviani-BP 86218-44262 NANTES cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **03 DEC. 2015**

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim,

Jean-Paul MONGEAT

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2015
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier régional universitaire de Brest
(n° finess : 29 000 651 9)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue

(CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Brest géré par le centre hospitalier régional universitaire de Brest sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Titre I Dépenses d'exploitation courante	99 526.38	1 140 622.56
	Titre II Dépenses de personnel	976 169.30	
	Groupe III Dépenses de structure	64 926.88	
Recettes	Titre I D.G.F.	1 138 666.56	1 140 622.56
	Titre 2 Autres produits d'exploitation		
	Titre III Produits financiers	1 956	

Article 2 : La dotation globale de financement 2015 du CSAPA de Brest est fixée à **1 138 666.56 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **3 DEC. 2015**

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim,


Jean-Paul MONGEAT

ARRETE
Portant fixation de la dotation 2015
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, géré par le
centre hospitalier des Pays de Morlaix à Morlaix
(n° finess : 29 002 428 0)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2010 autorisant la création d'un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de

prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'établissement;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	44 404.33	777 841.52
	Groupe II Dépenses de personnel	509 950.87	
	Groupe III Dépenses de structure	223 486.32	
Recettes	Groupe I D.G.F.	730 841.52	777 841.52
	Groupe II Autres produits d'exploitation	47 000	
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2015 du CSAPA à Morlaix géré par le centre hospitalier des Pays de Morlaix est fixée à 730 841.52 **euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **- 3 DEC. 2015**

Par délégation le Directeur de la délégation territoriale du Finistère par intérim,


Jean-Paul MONGEAT

ARRETE

Portant fixation de la dotation 2015 du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (n° finess : 29 000 650 1)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment :

- les articles L 312-1, L.313-8, L 314-1, L314-3 à L.314-8 relatifs aux dispositions financières ;
- les articles R 314-1 à R 314-112 relatifs aux principales règles budgétaires de financement ;

Vu la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la Sécurité sociale pour 2015 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Olivier de Cadeville en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Bretagne ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté ministériel en date du 15 septembre 2015 fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives des dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2012 de monsieur Alain GAUTRON, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, portant transfert de l'autorisation de l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290021203), géré par l'EPSM Gourmelen de Quimper vers l'établissement « centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie » CSAPA (n°FINESS : 290006501), géré par l'ANPAA 29 à Quimper ;

Vu le rapport de visite de conformité en date du 11 juillet 2013 ;

Vu la décision de délégation de signature accordée par Monsieur Olivier de Cadeville, directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, à Monsieur Jean-Paul Mongeat, Directeur par intérim de la délégation territoriale du Finistère, en date du 6 novembre 2015 ;

Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, Appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD), Communautés thérapeutiques (CT), Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions budgétaires 2015 présentées par l'association gestionnaire;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les dépenses et recettes prévisionnelles du CSAPA de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29), sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses d'exploitation courante	111 542.09	1 174 794.55
	Groupe II Dépenses de personnel	902 191.74	
	Groupe III Dépenses de structure	161 060.72	
Recettes	Groupe I D.G.F.	1 174 794.55	1 174 794.55
	Groupe II Autres produits d'exploitation		
	Groupe III Produits financiers		

Article 2 : La dotation globale de financement 2015 du CSAPA de Quimper, géré par l'association nationale de prévention en alcoologie et addictologie du Finistère (ANPAA 29), est portée à **1 174 794.55 euros**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes – Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale – BP 62535 – 44325 NANTES Cédex 3, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 03 DEC. 2015

Par délégation, le Directeur de la délégation territoriale par intérim,


Jean-Paul MONGEAT

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS Bretagne du 22 juin 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 22 juin 2015 portant modification d'agrément de la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU le dossier en date du 3 décembre 2015, reçu à l'ARS Bretagne le 7 décembre 2015, du représentant légal de la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE » relatif aux démissions de Monsieur Jean-Pierre LE BRIS et Monsieur Philippe WALLYN de leurs fonctions de biologistes-coresponsables et directeurs généraux à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033034, exploité par la SELAS « LABAZUR CORNOUAILLE », dont le siège social est situé 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000), fonctionne sous le numéro 29-66 sur les sites suivants :

- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Tourbie Quimper - site siège
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Laënnec Quimper
34 rue Laënnec à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Justice Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM LABAZUR CORNOUAILLE site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, le laboratoire de biologie médicale « LABAZUR CORNOUAILLE » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Marjolaine ROUSSET, médecin biologiste,
- Madame Armelle SALAUN, médecin biologiste,
- Madame Marilyne CORNIC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Franck LELU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre LE SERGENT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent VUILLEMOT, pharmacien biologiste,
- Madame Cécile VUILLEMOT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Charles-Hubert NARBONNE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pascal EUDO, médecin biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABAZUR CORNOUAILLE » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

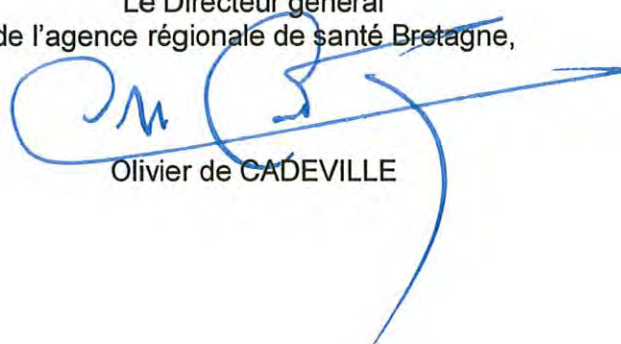
Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Délégation territoriale
Pôle action et animation territoriale en santé

ARRETE

**portant extension non importante de 2 places d'hébergement temporaire (HT)
à la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « le Village de Persivien » à Carhaix
géré par l'Association Hospitalière de Bretagne (AHB)
et fixant la capacité à 47 places**

N° FINESS 290029925

**Le Directeur général de
l'agence régionale de santé Bretagne**

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 344-1 et suivants relatifs aux maisons d'accueil spécialisées ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de Cadeville en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le Projet régional de Santé de l'ARS Bretagne promulguée le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 19 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 17 janvier 2001 et portant autorisation à recevoir des bénéficiaires de l'assurance maladie pour 45 places à la MAS sise à Carhaix ;

Vu la demande d'extension non importante de 2 places d'accueil temporaire présentée par l'AHB en septembre 2014 en vue de création d'accueil temporaire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et prévoit les démarches d'évaluation ;

Considérant que les capacités en place sur le secteur sont encore faibles et peu repérées ;

Considérant que l'installation de places d'accueil temporaire est en adéquation avec les besoins des personnes handicapées résidant sur le pays centre Ouest Bretagne ;

Considérant les 18 personnes adultes handicapées inscrites sur la liste d'attente de la MAS « le Village de Persivien » ;

ARRÊTE

Article 1 : l'Association Hospitalière de Bretagne est autorisée à étendre la capacité de 2 places d'hébergement temporaire (extension non importante) à la MAS « le Village de Persivien » à Carhaix. La capacité totale de l'établissement est portée à 47 places.

L'autorisation prend effet à compter du 1^{er} février 2016.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 45 places d'hébergement permanent pour des personnes adultes handicapées,
- 02 places d'hébergement temporaire pour des personnes adultes handicapées.

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes adultes handicapées.

Article 3 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : Association Hospitalière de Bretagne

Adresse : 2, route de Rostrenen 22110 Plouguernevel

N° FINESS : 220017974

SIREN : 400944476

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : MAS le Village de Persivien

Adresse : Persivien 29270 Carhaix-Plouguer

N° FINESS : 290029925

SIRET : 40094447600144

Code catégorie : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Code MFT : 05 - Préfet de Département établissement médico-sociaux

Code discipline : 917 – accueil spécialisé pour adultes handicapés

Code activité : 11 – hébergement complet internat

Code clientèle : 500 - polyhandicap

Capacité : 45

Code discipline : 658 - accueil temporaire pour adultes handicapés

Code activité : 11 - hébergement complet internat

Code clientèle : 500 - polyhandicap

Capacité : 2

Article 4 : l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 ou son renouvellement est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D. 313-11 à D. 313-14 du CASF.

Cette autorisation sera réputée caduque faute de commencement d'exécution dans un délai maximum de 3 ans à compter de sa notification.

Article 5 : l'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2002. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente concernée. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 7 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 8 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère .

Fait à Quimper, le

3 1 DEC. 2015

P/ Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,



Olivier de CADEVILLE

Le Directeur Général Adjoint
de l'Agence Régionale de
Santé Bretagne

Pierre BERTRAND



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction interrégionale
de la protection judiciaire
de la jeunesse grand Ouest

Arrêté portant modification de l'arrêté du 10 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation
du Service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des
Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère

AP n° 2016007-0002 du 7 janvier 2016

LE PRÉFET du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2012 portant renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère ;

Considérant la nouvelle organisation des services du Secteur Social de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère, mise en place en 2014 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 susvisé est modifié comme suit :

« Article 1^{er} : La maison d'Enfants à Caractère Social, gérée par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère dont le siège social est situé 6 rue Georges Perros à Quimper, est habilitée à recevoir des garçons et filles âgés de 9 à 21 ans au titre des articles 375 et suivants du code civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 selon la décomposition suivante :

- SAEA TI AR VAG : 17 jeunes garçons et filles de 16 à 21 ans
- MECS KREISKER : 15 jeunes garçons et filles de 9 à 18 ans ».

Article 2 :

Le présent arrêté modificatif de l'habilitation délivrée le 10 décembre 2012 prend effet à compter de sa notification.

La date d'échéance du renouvellement de l'habilitation demeure fixée par référence à la date de délivrance de l'habilitation en vigueur.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, du service ou de l'organisme, les lieux où ils sont implantés, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

L'arrêté du 1^{er} février 2013 portant modification de l'arrêté de renouvellement d'habilitation du service de Maison d'Enfants à Caractère Social, géré par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Finistère du 10 décembre 2012 est abrogé.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 7 janvier 2016

Le Préfet,



PREFET DU FINISTERE



DIRECTION DE LA SECURITE
DE L'AVIATION CIVILE
OUEST

Arrêté préfectoral n° 2016007-0004
portant modification des mesures de police
applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code des transports et notamment l'article L.6332-2 ;
Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.213-1-2 et R.213-1-3 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012 fixant les mesures de police applicables sur l'aérodrome de Brest-Bretagne ;
Vu la demande de l'organisateur, la production HAUT ET COURT ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest.

ARRETE

Article 1^{er} :

L'utilisation partielle et temporaire d'une partie du « côté piste » en statut « côté ville » de l'aérodrome de Brest-Bretagne [PIF n°3 et portes UGIS n° 15 et 16] est autorisée le mardi 12 janvier 2016 de 11h00 en heure locale à 22h00 en heure locale, afin de permettre le tournage du film « la fille de Brest » par la société de production HAUT ET COURT, représentée par Madame Karine PETITE, désignée ci-après « l'organisateur ».

Article 2 :

Le domaine d'accueil du public identifié à l'article 1 est matérialisé sur le terrain soit par des tansaguides ou de la rubalise. La présence de 5 agents de sécurité et d'un agent chargé de la vérification des badges accompagnés « A » est également prévue aux abords des UGIS 15 et 16 et du PIF n°3.

Article 3 :

L'organisateur veille à l'installation des tansaguides et du ruban de balisage à partir du mardi 12 janvier 2016 avant 10h30 en heure locale. Il vérifie l'herméticité du domaine ainsi constitué. Le démontage des tansaguides et du ruban de balisage doit s'effectuer au plus tard le mardi 12 janvier 2016 à 23h00.

Pour les besoins de cet événement sont délimités :

- un domaine d'accueil du public ;
- une zone de circulation des véhicules autorisés par l'organisateur nécessaire à la préparation et au déroulement de l'organisation du tournage du film.

Une surveillance permanente des limites « côté ville » / « côté piste » doit être réalisée par l'exploitant d'aérodrome lors de la mise en place des tansaguides et inversement.



Article 4 :

Pendant toute la durée du tournage, les personnes chargées du service d'ordre en limite « côté ville /côté piste » assurent une surveillance permanente du dispositif.

Ces personnes sont en nombre suffisant pour couvrir le périmètre défini.

Article 5 :

Pour assurer la surveillance entre la limite « côté ville /côté piste », ces personnes doivent être clairement identifiées par un gilet de haute visibilité et par un badge porté de manière apparente reprenant le nom de la société organisatrice et l'identité de la personne.

Article 6 :

Tout incident au cours de la préparation et l'organisation du tournage visée à l'article 1 doit être immédiatement porté à la connaissance des services compétents de l'État (préfecture, gendarmerie nationale, aviation civile) et de l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Article 7 :

La société de production HAUT ET COURT doit prendre connaissance des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2012279-0001 du 5 octobre 2012, définissant les mesures de police de l'aérodrome de Brest Bretagne en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité.

Article 8 :

Les infractions et les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés par des procès-verbaux qui seront transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 9 :

Le préfet du Finistère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant de l'aérodrome de Brest Bretagne.

Fait à Quimper, le 07 JAN. 2016

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Daniel MONNET-JOURDRAN

DECISION DIR2015-05

OBJET : Délégation de signature

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS – DIRECTION EHPAD TY AN DUD COZ
EN DATE DU 02 JUIN 2015

LA DIRECTRICE

- Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,
- Vu l'article L. 315-17 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret »,
- Vu les articles D315-67 à D315-70 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux délégations

DECIDE

Article 1^{er} : Personnes recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée exceptionnellement à Mme MATHIS Isabelle, adjoint administratif dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Condition de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du 01 juillet 2015 au 21 juillet 2015 inclus.

Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la Direction (congrés maladie, annuels, de formation, déclarés auprès de la Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne).

Pour toute délégation de signature, la mention doit être la suivante :

Pour la Directrice et par délégation

Fonction du délégataire

Signature et nom du délégataire

Article 3 : Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme MATHIS Isabelle, Adjoint administratif

reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- La paie
- Les mandats
- Les recettes
- Les contrats de recrutement d'agents contractuels

Article 4 : Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement ainsi que d'une transmission au Contrôle de légalité ce jour.

Notification à l'intéressée :

Ampliation

- Intéressée
- Registre
- Trésorerie
- DT ARS 29

L'ORDONNATRICE
M^{me} PERRIN
Directrice de l'EHPAD
EHPAD
Ty an dud COZ
29140 ROSPORDEN
Tél. 02 98 59 23 77
Fax 02 98 59 81 35



Centre Hospitalier
Michel Mazeas
DOUARNENEZ

DELEGATION DE SIGNATURE
Mme Sonia NICOLAS
Centre Hospitalier de Douarnenez n° 04/2015

Le Directeur du Centre Hospitalier de DOUARNENEZ,

- VU le code de la santé publique et notamment l'article D. 6143-33 ;
- VU l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Francis BRUNEAU en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Douarnenez et des EHPAD de Pont-Croix et d'Audierne ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2015 nommant Madame Sonia NICOLAS Attachée d'Administration au Centre Hospitalier de Douarnenez, à compter du 1^{er} janvier 2015 ;
- VU l'organigramme de direction ;

DECIDE

- Article 1^{er} :** En cas d'indisponibilité de Monsieur Francis BRUNEAU, Directeur, délégation permanente de signature est donnée à Madame Sonia NICOLAS, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer les dépôts de plainte auprès des services de police ou de gendarmerie.
- Article 2 :** La délégataire rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans son exercice.
- Article 5 :** La présente délégation fait l'objet de mesures de publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

A Douarnenez, le 15 décembre 2015

La Déléguée,


Sonia NICOLAS

Le Directeur,


Le Directeur
Francis BRUNEAU



DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « *Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret* »,

Article 1 – **Personne recevant délégation de signature**

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Amélie BARRE**, Cadre de santé de l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – **Conditions de la délégation de signature**

La délégation de signature est valable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction (arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne)

Article 3 – **Matières faisant l'objet de la délégation de signature**

Mme BARRE reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- Les contrats de recrutement des agents contractuels
- Les contrats de séjour

Article 4 – **Publicité**

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité, ce jour.

Fait à Scaër, le 17 décembre 2015

Notification à l'intéressé(e) :

Stéphanie MORVAN,
Directrice.

Amélie BARRE,
Cadre de santé.

Transmission : Intéressée
Direction
Trésorerie
ARS
Affichage



DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « *Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret* »,

Article 1 – Personne recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Muriel LAUSENT**, Adjoint des cadres de l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction (arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne)

Article 3 – Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme LAUSENT reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- La paie,
- Les mandats,
- Les recettes,
- Les contrats de recrutement d'agents contractuels.

Article 4 – Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité.

Fait à Scaër, le 17 décembre 2015

Notification à l'intéressé(e) :

Stéphanie MORVAN,
Directrice.

Muriel LAUSENT,
Adjoint des cadres.

Transmission : Intéressée
Direction
Trésorerie
ARS
Affichage



DELEGATION DE SIGNATURE

VISA

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002,

Vu l'article L.315-17 al. 5 du Code de l'action sociale et des familles qui dispose que : « *Le directeur peut déléguer sa signature dans des conditions et sur des matières définies par décret* »,

Article 1 – Personne recevant délégation de signature

La signature de la Direction est déléguée à **Mme Thérèse LE DU**, adjoint administratif de l'EHPAD de SCAER dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Conditions de la délégation de signature

La délégation de signature est valable à compter du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Cette délégation de signature ne s'exerce strictement qu'en l'absence de la direction (arrêt maladie, maternité, congés annuels ou RTT déclarés auprès de la Délégation Territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne)

Article 3 – Matières faisant l'objet de la délégation de signature

Mme LE DU reçoit délégation de signature pour les matières suivantes :

- Les mandats
- Les titres de recettes,
- La paie.

Article 4 – Publicité

La présente délégation a été notifiée à l'intéressée et a fait l'objet d'un affichage au sein de l'établissement ainsi que d'une transmission au contrôle de légalité, ce jour.

Fait à Scaër, le 17 décembre 2015

Stéphanie MORVAN,
Directrice.



Transmission : Intéressée
Direction
Trésorerie
ARS
Affichage

Notification à l'intéressé(e) :

Thérèse LE DU,
Assistant médico-administratif.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Décret n° 2015-1701 du 18 décembre 2015 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire

NOR : AGRT1530825D

Publics concernés : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) de Bretagne ; notaires, propriétaires de biens immobiliers à utilisation ou vocation agricole situés dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan ; acquéreurs potentiels de ces mêmes biens.

Objet : SAFER de Bretagne ; droit de préemption.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret autorise la SAFER de Bretagne, agréée en qualité de société d'aménagement foncier et d'établissement rural par l'arrêté interministériel du 6 avril 1962, à exercer, pour une période de deux années, le droit de préemption prévu par les dispositions des articles L. 143-1 à L. 143-15 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la pêche, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 143-1 et suivants et R. 143-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les propositions du préfet des Côtes-d'Armor, du préfet du Finistère, du préfet d'Ille-et-Vilaine et du préfet du Morbihan,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est autorisée, pour une période de deux années, à exercer le droit de préemption sur les biens, terrains, bâtiments et droits entrant dans le champ d'application de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime, dans les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut exercer ce droit que si les droits de préemption prioritaires prévus aux articles L. 142-3, L. 211-1 et L. 212-2 du code de l'urbanisme n'ont pas été exercés par leurs titulaires.

Art. 2. – I. – La superficie minimale des terrains auxquels le droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural de Bretagne est susceptible de s'appliquer est fixée à dix ares.

II. – Toutefois, aucune condition de superficie ne s'applique pour les biens :

- a) Classés par un plan local d'urbanisme en zone agricole ou en zone naturelle et forestière ;
- b) Classés par un plan d'occupation des sols en zone de richesses naturelles ou en zone à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances ou en raison de la qualité des sols ;
- c) Inclus dans les zones agricoles protégées définies à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;
- d) Inclus dans des périmètres définis en application de l'article L. 143-1 du code de l'urbanisme ;
- e) Situés dans les secteurs des cartes communales, délimités dans les conditions prévues à l'article L. 124-2 du code de l'urbanisme, où les constructions ne sont pas admises ;
- f) Situés dans les périmètres d'opérations d'aménagement foncier rural, entre les dates d'ouverture et de clôture des opérations fixées conformément aux articles L. 121-14 et L. 121-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- g) Dont le propriétaire est fondé à réclamer, en application de l'article 682 du code civil, un passage suffisant sur les fonds de ses voisins pour assurer la desserte complète de ses fonds enclavés.

Art. 3. – Les propriétaires de biens susceptibles d’être préemptés par la Société d’aménagement foncier et d’établissement rural de Bretagne qui souhaitent les vendre par adjudication volontaire sont tenus de les lui offrir préalablement dans les conditions et selon les modalités prévues à l’article L. 143-12 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4. – Le décret n° 2011-187 du 16 février 2011 autorisant pour une période de cinq années la Société d’aménagement foncier et d’établissement rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l’offre amiable avant adjudication volontaire est abrogé.

Art. 5. – Le ministre de l’agriculture, de l’agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 décembre 2015.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l’agriculture,
de l’agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*

STÉPHANE LE FOLL



DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 01 - 2016

Relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu le décret n° 2010-30 du 8 janvier 2010 pris en application de l'article 77 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé,
- Considérant la décision en date du 1^{er} novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le contrat de travail de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR du 19 au 31 décembre 2015 en date du 7 décembre 2015, ainsi que le renouvellement du 1^{er} janvier au 29 février 2016 en date du 31 décembre 2015,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 15 mai 2001 nommant Mme Véronique COMBEMOREL, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 29 décembre 2005 nommant Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 novembre 2013 nommant M. Pierre DOUZILLE, Directeur Adjoint à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 30 juin 2009 nommant Mme Anne SAULAIS, Directrice-Adjointe à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Vu la décision n° 20-2015 relative à la continuité de service public hospitalier pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé,
- Vu la convention de direction commune entre l'EPSM Etienne Gourmelen et l'EHPAD Ty Pors Moro de Pont l'Abbé à compter du 1^{er} septembre 2012, remplaçant la convention du 8 janvier 1996,
- Considérant la nécessité de mettre en place un service garde de direction pour répondre à une nécessité juridique résultant du respect du principe de continuité de service public hospitalier et une nécessité pratique découlant de l'impossibilité matérielle pour le Directeur d'hôpital-chef d'établissement d'assurer seul la gestion et la conduite de son établissement,
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1

Pour assurer la continuité de service public hospitalier :

- Mme AUBREE-LIJOUR Marie-Claude, Coordinatrice Générale des Soins
- Mme COMBEMOREL Véronique, Directrice Adjointe
- Mme DENOUAL-BOLZER Chrystèle, Directrice Adjointe
- M. DOUZILLE Pierre, Directeur Adjoint
- Mme SAULAIS Anne, Directrice-Adjointe

ont pour mission d'assurer les gardes de direction.

Dans cette fonction, définie par le planning des gardes administratives, les intéressés ci-dessus ont compétence pour prendre les mesures nécessitées par l'urgence et les mesures strictement nécessaires à la continuité du fonctionnement de l'EPSM Etienne Gourmelen et de l'EHPAD « Ty Pors-Moro » de Pont l'Abbé.

ARTICLE 2

Délégation est donnée à Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Mme Véronique COMBEMOREL, Mme Chrystèle DENOUAL-BOLZER, M. Pierre DOUZILLE, Mme Anne SAULAIS, pour signer tous actes et documents relevant du champ de leurs attributions définies à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 3

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 4

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, et 3 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 5

La présente décision prend effet à compter du 19 décembre 2015. Elle annule et remplace la décision n° 20-2015.

ARTICLE 6

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de la mesure et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen, et à la connaissance du Conseil d'Administration et du Comptable de l'EHPAD Ty Pors Moro.

ARTICLE 7

La présente délégation fait l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère
- d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- d'un affichage dans les locaux de la Direction de l'EHPAD Ty Pors Moro.

Fait à Quimper, le 11 janvier 2016

Le Directeur,



Pascal BENARD

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

Marie-Claude AUBREE-LIJOUR



Véronique COMBEMOREL



Chrystèle DENOUAL-BOLZER



Pierre DOUZILLE



Anne SAULAIS





DIRECTION

Ligne directe : 02-98-98-66-02

DECISION n° 02 - 2016

Portant délégation en faveur de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins

Le Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Etienne Gourmelen,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.6143-7,
- Vu l'arrêté de Mme la Directrice du Centre National de Gestion en date du 16 août 2012 nommant M. Pascal BENARD, Directeur de l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 1^{er} novembre 2003 nommant Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant le contrat de travail de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR du 19 au 31 décembre 2015 en date du 7 décembre 2015, ainsi que le renouvellement du 1^{er} janvier au 29 février 2016 en date du 31 décembre 2015,
- Considérant le Décret n° 2010-1138 du 29 septembre 2010 modifiant le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 portant statut particulier du corps de directeur des soins de la fonction publique hospitalière
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Yves GRALL, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 25 mai 2010 nommant Mme Sophie LAONET, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Jean-Claude PERINAUD, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 28 octobre 2005 nommant M. Thierry POUPEAU, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 7 mars 2002 nommant M. Philippe PRIGENT, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant la décision en date du 23 mars 2007 nommant Mme Pascale PURON, Cadre Supérieur de Santé à l'EPSM Etienne Gourmelen,
- Considérant l'organisation de la continuité de Service de la Direction des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques,
- Considérant la décision n°25-2015 portant délégation en faveur de Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Coordinatrice Générale des Soins
- Considérant l'organigramme de direction applicable à compter du 14 septembre 2015,

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Mme Marie-Claude AUBREE-LIJOUR, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins, exerce, sous l'autorité du Directeur d'établissement, les fonctions de coordination générale des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est membre de l'Equipe de Direction.

Présidente de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, elle est membre de droit du Directoire. A ce titre, elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie et de la politique d'établissement, et participe notamment à la définition et à l'évaluation des objectifs des pôles dans le domaine de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques.

Sous l'autorité du directeur d'établissement, Mme AUBREE-LIJOUR a les attributions suivantes définies par Décret :

1. Organise, contrôle et évalue la mise en œuvre par les cadres de santé de la politique des soins de l'Etablissement
2. Coordonne l'organisation et la mise en œuvre des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et en assure l'animation et l'encadrement
3. Elabore avec l'ensemble des professionnels concernés le projet de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, en cohérence avec le projet médical, et le met en œuvre par une politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins
4. Participe, en liaison avec le corps médical et l'ensemble de l'encadrement, à la conception, l'organisation et l'évolution des structures et des activités de soins
5. Contribue, dans son champ de compétence, à la définition de la politique d'encadrement de l'établissement
6. Dans le respect des compétences déléguées aux chefs de pôle, associé au recrutement et à la gestion des personnels, autres que médicaux, contribuant aux activités de soins. Elle propose au directeur l'affectation de ces personnels au niveau des pôles en garantissant une répartition équilibrée des ressources entre les pôles et en tenant compte des compétences et des qualifications
7. Participe à l'élaboration du plan de développement professionnel continu dans son champ de compétence et coordonne la réalisation des parcours professionnels qualifiants
8. Propose la définition d'une politique d'accueil et d'encadrement des étudiants et élèves en stage en collaboration avec les directeurs des instituts et écoles de formation, met en œuvre et évalue cette politique. Elle est membre de droit des conseils techniques et pédagogiques des instituts de formation des professionnels de soins de l'établissement
9. Formule des propositions auprès du directeur d'établissement sur les programmes de recherche en soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
10. Remet au directeur d'établissement un rapport annuel des activités de soins infirmiers, médico-techniques et de rééducation, qui est intégré au rapport annuel d'activité de l'établissement présenté aux différentes instances.

ARTICLE 2

Dans ces fonctions de Coordinatrice Générale des Soins, Mme AUBREE-LIJOUR a également compétences dans les domaines suivants :

- Autorisation de déplacement en liaison avec la Direction en charge des Ressources Humaines
- Sorties/séjours thérapeutiques en liaison avec la Direction en charge des Moyens Logistiques
- Equipe d'entretien des locaux hospitaliers
- Instances/Comité : CSIRMT – CLUD – CLIN – COMEDIMS – CLAN

ARTICLE 3

Délégation est donnée à Mme AUBREE-LIJOUR de signer tout acte ou document relevant du champ de ses attributions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus de la présente décision, à l'exception :

- des actes et documents concernant la fonction suivante d'ordonnateur : bons de commande, passation de contrats, conventions et de marchés, avenant compris.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme AUBREE-LIJOUR, délégation est donnée au Cadre Supérieur de Santé qui la supplée, à savoir par ordre alphabétique :

- M. Jean-Yves GRALL
- Mme Sophie LAONET
- M. Jean-Claude PERINAUD
- M. Thierry POUPEAU
- M. Philippe PRIGENT
- Mme Pascale PURON

Cette délégation est mise en œuvre dans le cadre de la permanence de l'organisation de la continuité de service qui est définie par décision de Mme AUBREE-LIJOUR en référence de l'organigramme de l'encadrement supérieur soignant présent à l'EPSM, à l'effet de signer tout acte ou document administratif relevant de l'article 2 et dans les limites fixées à l'article 3 de la présente décision.

ARTICLE 5

Les délégataires agiront dans le strict respect des dispositions réglementaires et dans les limites des autorisations budgétaires, et des décisions des instances de l'EPSM.

Ils rendront compte de leur délégation au Directeur, ainsi que de toute difficulté sérieuse, avérée, prévisionnelle ou pressentie et toute situation particulière rencontrée dans leur exercice.

ARTICLE 6

Dans le cadre de la présente délégation, les délégataires feront précéder leur signature, leur nom et leur qualité, de la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

ARTICLE 7

La non observation des règles édictées aux articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 entraînera le retrait de cette délégation de signature.

ARTICLE 8

La présente décision prend effet à compter du 19 décembre 2015. Elle annule et remplace la décision n° 25-2015.

ARTICLE 9

La présente décision est notifiée aux intéressés bénéficiaires de cette délégation et elle est portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Comptable de l'EPSM Etienne Gourmelen.

ARTICLE 10

La présente délégation fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et d'une diffusion sur le site Intranet de l'EPSM Etienne Gourmelen.



Fait à Quimper, le 11 janvier 2016

Le Directeur,

Pascal BENARD



DIRECTION REGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BRETAGNE
DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE DU DEBIT DE TABAC n°2900563L

Le directeur régional des douanes et droits indirects de BRETAGNE

Vu l'article 568 du code général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés, pris spécialement dans ses articles 8 et 37,

Considérant la cessation d'activité de Madame Marie-Louise JAFFRE, gérante du débit de tabac n°2900563L situé à SCAER 29390 sans présentation de successeur après le 31 décembre 2015 conformément à son courrier du 6 novembre 2015.

DECIDE

La fermeture définitive du débit de tabac n°2900563L sis à SCAER 29390 à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le présent arrêté sera transmis à la Préfecture du Finistère pour publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article 8 du décret susvisé.

A Rennes, le 04 janvier 2016

P/ Le directeur des douanes,

Le chef du Pôle d'Action économique,

V. Tillet

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. DITO : 20150244
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/BPL)

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, L2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Finistère en date du 17 novembre 2015

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Vu l'avis du Conseil Régional de Bretagne en date du 11 août 2015

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain (nu) sis à Brest (29) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte orange est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29019	Rue de Kerros	BP	6	32
			TOTAL	32

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes, le 19 DEC. 2015

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau



Stéphane LEPRINCE

Département :
FINISTÈRE

Commune :
BREST

Section : BP
Feuille : C00 BP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

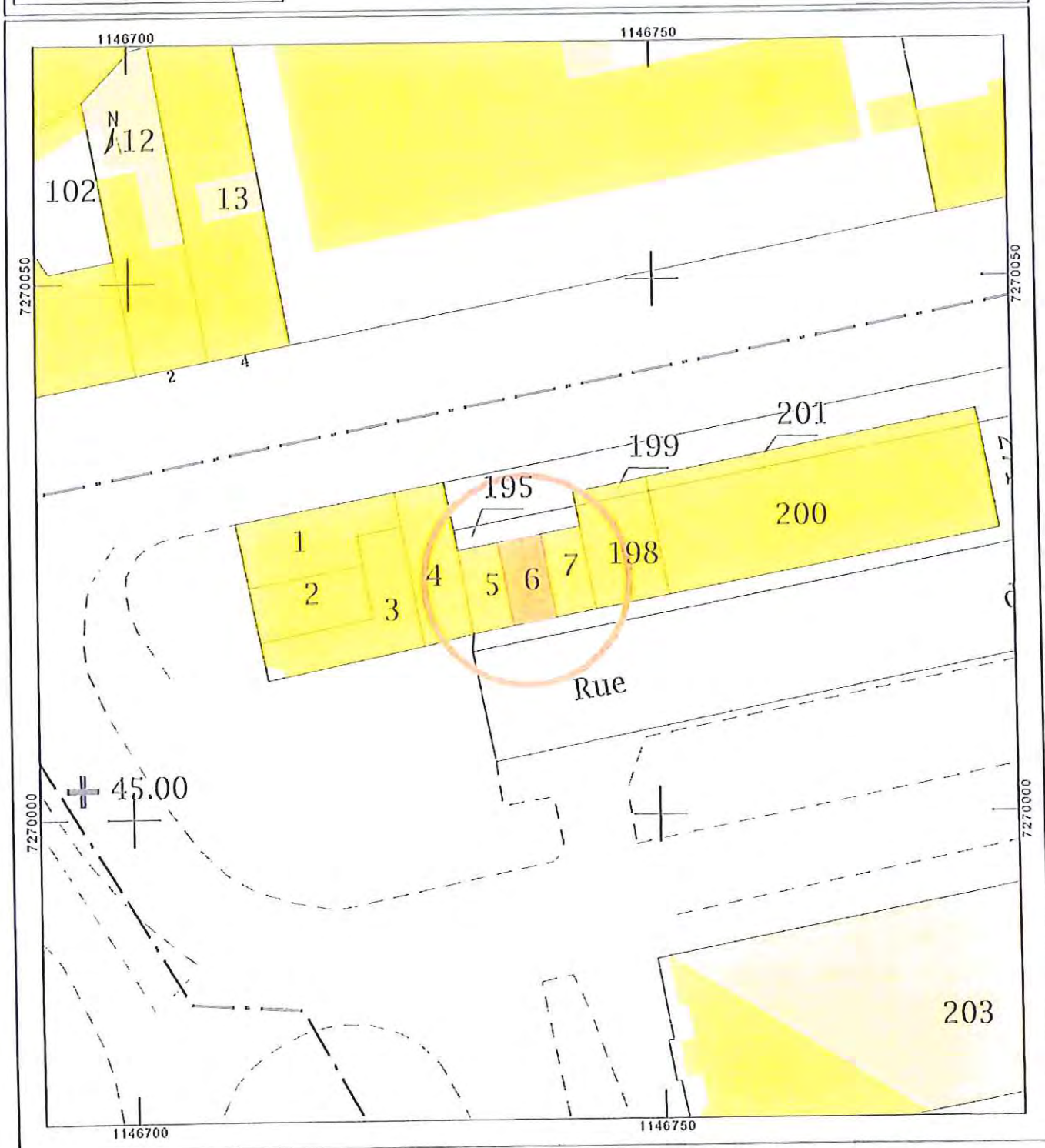
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BREST
Cité Administrative 3, Square Marc
Sanguier 29218
29218 BREST CEDEX 2
tél. 02 98 80 89 31 - fax 02 98 80 89 31
céd.f.brest@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. DITO : 20150246
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/BPL)

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, L2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Finistère en date du 17 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Vu l'avis du Conseil Général du Finistère en date du 29 juillet 2015.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain (nu) sis à Plonevez-du-Faou (29) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29175	Langalet Rubulic	XA	94	7 625
29175		YP	1196	814
			TOTAL	8 439

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes, le 9 DEC. 2015

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau


Stéphane LEPRINCE

Département :
FINISTERE

Commune :
PLONEVEZ DU FAOU

Section : YP
Feuille : 000 YP 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 03/07/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC18
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

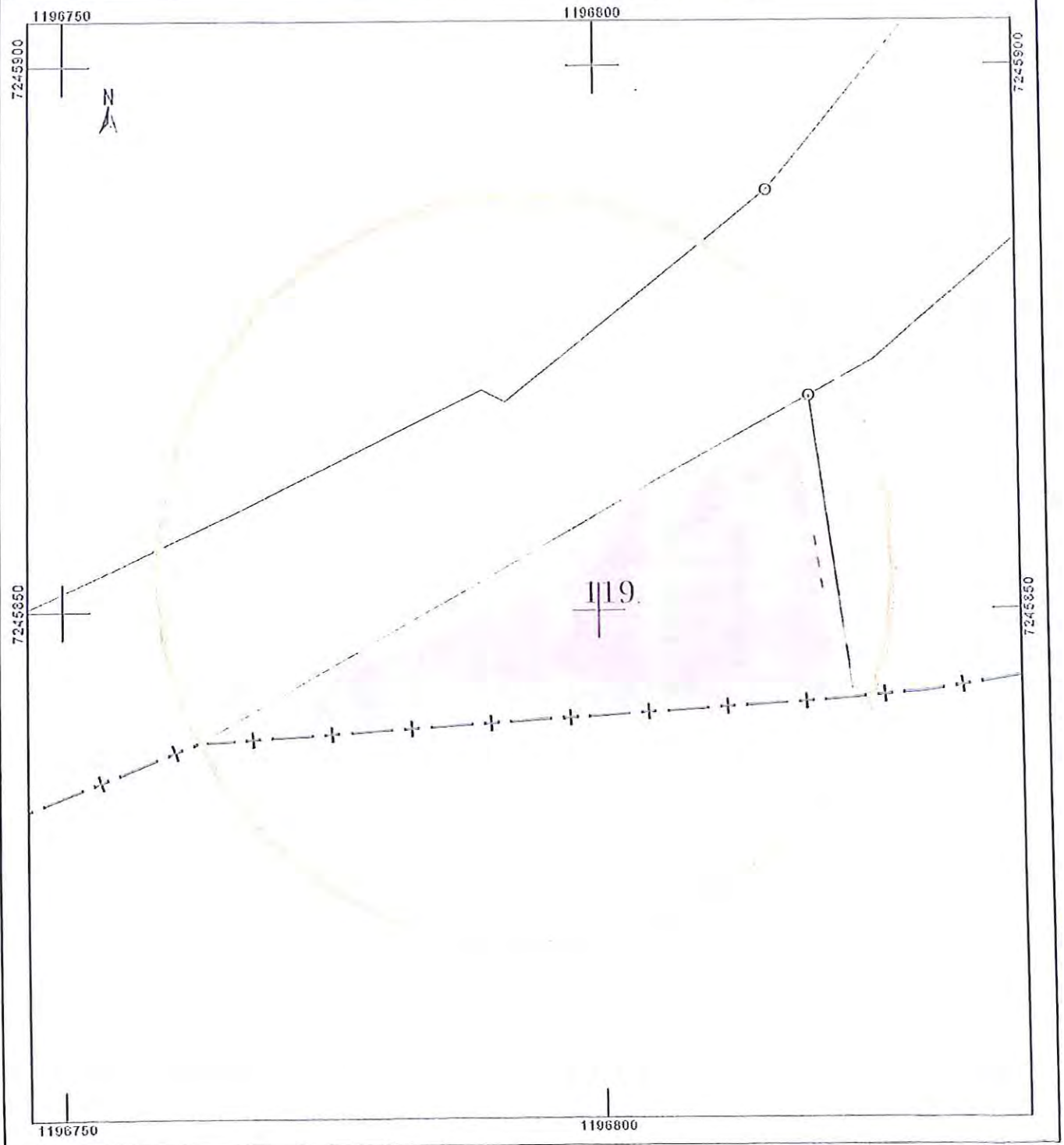
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
BAIT DE CHATEAULIN
PLACE DE KERJEAN 29150
29150 CHATEAULIN
tél. 0298067500 - fax 0298063228
bant.chateaulin@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

Réf. DITO : 20150247
Gestionnaire : SNCF Réseau (DT/BPL)

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1, L2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses article 50 et 51-2,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu l'autorisation du Préfet du Département du Finistère en date du 17 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du Président du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au Directeur Territorial des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Vu l'avis du Conseil Général du Finistère en date du 26 juin 2015.

- DECIDE -

ARTICLE 1

Le terrain (nu) sis à Rosporden (29) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rose est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29241	RUE DE SCAER	KA	0048	1 116
			TOTAL	1 116

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département du Finistère.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau,

Fait à Nantes, le 9 DEC. 2015

Le Directeur Territorial de SNCF Réseau


Stéphane LEPRINCE

Département :
FINISTÈRE

Commune :
ROSPORDEN

Section : KA
Feuille : 092 KA 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 09/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
QUIMPER
1, avenue du Braden 29193
29196 QUIMPER CEDEX
tél. 02 98 10 33 50 - fax 02 98 91 36 91
cdf.quimper@djflp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

